

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2018 - RAAE n° 31 du 15 juin 2018
publié le 15 juin 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 2016 0227 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Story Lunch à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône | 1 |
| Arrêté n° 2016 0499 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Cedileu (Leader Price) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt | 3 |
| Arrêté n° 2017 0044 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement E. Leclerc (SARL Sodimag) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Magny-en-Vexin | 5 |
| Arrêté n° 2017 0117 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement O P'tit Frais à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny | 7 |
| Arrêté n° 2017 0199 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Naf Naf à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains | 9 |
| Arrêté n° 2018 0047 du 8 juin 2018 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à modifier le système de vidéoprotection autorisé et situé sur la voie publique de la commune de Montmagny | 11 |
| Arrêté n° 2018 0057 du 8 juin 2018 autorisant la Paroisse Saint-Jean-Baptiste à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pierrelaye | 13 |
| Arrêté n° 2018 0067 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Norauto à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-les-Gonesse | 15 |
| Arrêté n° 2018 0144 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Le Rallye à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pierrelaye | 17 |
| Arrêté n° 2018 0175 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Les Cars Roses à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montlignon | 19 |
| Arrêté n° 2018 0183 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Natureo à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pierrelaye | 21 |
| Arrêté n° 2018 0194 du 8 juin 2018 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Martin-du-Tertre | 23 |
| Arrêté n° 2018 0195 du 8 juin 2018 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Seugy | 25 |
| Arrêté n° 2018 0211 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Naf Naf à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy | 27 |
| Arrêté n° 2018 0216 du 8 juin 2018 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Baillet-en-France | 29 |
| Arrêté n° 2018 0217 du 8 juin 2018 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Belloy-en-France | 31 |
| Arrêté n° 2018 0218 du 8 juin 2018 autorisant la communauté de communes de Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Villaines-sous-Bois | 33 |
| Arrêté n° 2018 0219 du 8 juin 2018 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Asnières-sur-Oise | 35 |

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 2018 0220 du 8 juin 2018 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Maffliers | 37 |
| Arrêté n° 2018 0221 du 8 juin 2018 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montsault | 39 |
| Arrêté n° 2018 0225 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Carrefour Market à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Viarmes | 41 |
| Arrêté n° 2018 0226 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Action France SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de d'Argenteuil | 43 |
| Arrêté n° 2018 0227 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Le Balto à renouveler le système de vidéoprotection sis 223 Chaussée Jules César à Beauchamp | 45 |
| Arrêté n° 2018 0228 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Léon de Bruxelles à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-les-Cormeilles | 47 |
| Arrêté n° 2018 0229 du 8 juin 2018 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Andilly | 49 |
| Arrêté n° 2018 0232 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement E. Leclerc à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse | 51 |
| Arrêté n° 2018 0237 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement SNC Voltigeur à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Us | 53 |
| Arrêté n° 2018 0238 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Stockomani à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt | 55 |
| Arrêté n° 2018 0239 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Gifi à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny | 57 |
| Arrêté n° 2018 0240 du 8 juin 2018 autorisant la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy | 59 |
| Arrêté n° 2018 0246 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Réseau Club Bouygues Télécom situé Centre Commercial - ZAC du Pont des Rayons à l'Isle-Adam à modifier le système de vidéoprotection autorisé | 61 |
| Arrêté n° 2018 0247 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Réseau Club Bouygues Télécom situé Centre Commercial – Route Nationale 1 à Moisselles à modifier le système de vidéoprotection autorisé | 63 |
| Arrêté n° 2018 0248 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Ikéa situé 337 Avenue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne à modifier le système de vidéoprotection autorisé | 65 |
| Arrêté n° 2018 0250 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Mag Press à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre Commercial Joliot Curie - Route d'Enghien à Argenteuil | 67 |
| Arrêté n° 2018 0259 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement la Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 14 Avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency | 69 |
| Arrêté n° 2018 0260 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 5 Place Jean Moulin-Cholettes à Sarcelles | 71 |
| Arrêté n° 2018 0263 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement La Poste à renouveler le système de vidéoprotection sis 139 Rue d'Herblay à Taverny | 73 |
| Arrêté n° 2018 0265 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Maison Gauthier à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beauchamp | 75 |
| Arrêté n° 2018 0269 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Le Marigny à renouveler le système de vidéoprotection sis 64 Grande Rue à Bessancourt | 77 |
| Arrêté n° 2018 0270 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Gifi situé Avenue de la République à Groslay à modifier le système de vidéoprotection autorisé | 79 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2018 0273 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Mc Donald's à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny | 81 |
| Arrêté n° 2018 0289 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Lidl à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-les-Gonnesse | 83 |
| Arrêté n° 2018 0293 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Séphora à renouveler le système de vidéoprotection sis CC Carrefour - 66 Boulevard Victor Borbier à Montigny-les-Cormeilles | 85 |
| Arrêté n° 2018 0297 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Carrefour situé 3, rue de la Horionne à Sannois à modifier le système de vidéoprotection autorisé | 87 |
| Arrêté n° 2018 0299 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Fnac situé ZAC des Copistes - Boulevard du Havre à Herblay à modifier le système de vidéoprotection autorisé | 89 |
| Arrêté n° 2018 0303 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement HSBC France à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 Boulevard de l'Oise à Cergy | 91 |
| Arrêté n° 2018 0305 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Burger King à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil | 93 |
| Arrêté n° 2018 0306 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Armand Thiery à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy | 95 |
| Arrêté n° 2018 0311 du 8 juin 2018 autorisant le Val d'Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Méry-sur-Oise | 97 |
| Arrêté n° 2018 0312 du 8 juin 2018 autorisant l'établissement Monop Station à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil | 99 |
| Arrêté n° 2018 0314 du 8 juin 2018 autorisant la commune de Saint-Ouen-l'Aumône à modifier le système de vidéoprotection autorisé et situé sur la voie publique de son territoire | 101 |
| Arrêté n° 2018 0317 du 8 juin 2018 autorisant le centre départemental de formation et d'animation sportives à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne | 103 |
| Arrêté n° 2018 0318 du 8 juin 2018 autorisant la RATP à renouveler le système de vidéoprotection sis Place Lénine à Bezons | 105 |
| Arrêté n° 2018 0319 du 11 juin 2018 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à renouveler le système de vidéoprotection sis sur la voie publique de la commune de Franconville-la-Garenne | 107 |

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2018-102 du 21 février 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement | 111 |
| Arrêté n° 2018-103 du 21 février 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement | 112 |
| Arrêté n° 2018-132 du 13 mars 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement | 113 |
| Arrêté n° 2018-158 du 21 mars 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement | 114 |
| Arrêté n° 2018-181 du 29 mars 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement | 115 |
| Arrêté n° 2018-186 du 23 avril 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement | 116 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2018-209 du 23 avril 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement | 117 |
| Arrêté n° 2018-211 du 22 avril 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement | 118 |

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

| | |
|--|-----|
| Circulaire n° C2018-05-20 du 6 juin 2018 relative au cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales | 119 |
| Arrêté inter-préfectoral n° 75-2018-06-08-003 du 8 juin portant adhésion au syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) des établissements publics territoriaux Plaine Commune (T6) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) au titre de la compétence eau potable | 127 |
| Arrêté n° A 18-150 du 12 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte Tri-Action | 131 |

Bureau de la réglementation et des élections

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 012/18-UER/P du 7 juin 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris, bretelle de sortie n° 8 | 137 |
| Arrêté n° 013/18-UER/P du 7 juin 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris, bretelle de sortie n° 1 | 139 |
| Arrêté n° 014/18-UER/P du 7 juin 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 dans le sens Province-Paris, bretelle de sortie n° 11 | 141 |
| Arrêté n° 179/18-UER du 6 juin 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Cergy-Roissy pour les travaux de pose de barrières de fermeture sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Bethemont-la-Forêt, Chauvry et Baillet-en-France | 143 |
| Arrêté n° 2018-071 du 7 juin 2018 portant convocation des électeurs en vue de l'élection partielle complémentaire pour la commune de Hodent | 146 |
| Arrêté n° 185/18/UER du 8 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy-Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France | 149 |
| Arrêté n° 015/18-UER/P du 11 juin 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 dans le sens Paris-Province du PR 00+000 au PR 08+350 | 152 |
| Arrêté n° 186/18-UER du 11 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 sens Roissy-Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France | 154 |
| Arrêté n° 187/18-UER du 11 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province-Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt | 157 |
| Arrêté du 12 juin 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.118 à l'établissement secondaire « P.F.G. - Services Funéraires » sis 43 boulevard Clémenceau à Corneilles-en-Parisis | 160 |
| Arrêté n° 188/18/UER du 13 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy-Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France | 161 |

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau des ressources humaines et des parcours professionnels

Arrêté n° 2018-218 du 6 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Val-d'Oise 164

Bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail

Arrêté cadre n° 2018-0001 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Val-d'Oise 166

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 18-035 du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 17- 053 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise 168

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral n° 2018-14715 du 28 mai 2018 de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée, au titre du code de l'environnement, par le conseil départemental du Val-d'Oise, au profit du syndicat des eaux d'Arronville et Berville, relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-8X-0032), d'exploitation dudit captage et de distribution d'eau potable 170

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2018-14739 du 5 juin 2018 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise 172

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service droits et protection des personnes

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-099 du 7 juin 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aide sociale 174

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2018-58 du 29 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 176

Arrêté n° 2018-008 du 4 juin 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Val-d'Oise 181

Décision n° 2018-67 du 6 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, ainsi qu'à son adjoint emploi en matière de rupture conventionnelle collective 183

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Direction

Décision n° 2018-009 du 14 juin 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité départementale du Val-d'Oise 188

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2018-63 du 4 juin 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Melle Ferroudja BEN ABDESSELAM sise à Bernes-sur-Oise 190

Récépissé n° D.2018-64 du 4 juin 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Nadine KAZMA sise à Argenteuil 192

Récépissé n° D.2018-65 du 11 juin 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Rebecca MARTIAL, présidente de la SAS Instance sise à Sarcelles 194

Récépissé n° D.2018-66 du 11 juin 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Elisabeth MARQUES MOREIRA, présidente de la SAS MME sise à Goussainville 196

Arrêté n° AD.2018-03 du 12 juin 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne à l'EURL Un Trèfle pour Tous, nom commercial Babychou sis à Herblay 198

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-654 du 30 mai 2018 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise 201

Service santé environnement

Arrêté n° 2018-669 du 7 juin 2018 abrogeant l'arrêté n° 11-10320 du 18 mai 2011 relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 153-6X-0120 dit « Les Hauts Champs » à Bouffémont, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable, au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult 207

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Avis d'appel à projet n° 2-2018-DTPJJ-95 du 5 juin 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé (CEF) 209

Cahier des charges n° MINJUST/DPJJ/DIR IDF-OM/DTPJJ 95/2018/n° 2 d'ordre (annexe) - appel à projet visant la création d'un centre éducatif fermé (CEF) d'une capacité de 12 places au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans le département du Val-d'Oise 215

MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE

Décision du 12 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Amandine MIDEL, lieutenant, dans divers domaines 237

Décision du 12 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal GALANTINE, lieutenant, dans divers domaines 238

Décision du 12 juin 2018 portant délégation de signature à M. Hocine DJOUMAD, lieutenant, dans divers domaines 239

Décision du 12 juin 2018 portant délégation de signature à M. Gary CHRISPONTE, lieutenant, dans divers domaines 240

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Décision du 9 mai 2018 portant délégation de signature en matière administrative

241

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PARIS-OUEST

Décision n° 18000945 du 8 juin 2018 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villeron

245



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2016 0227 autorisant l'établissement Story Lunch à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Ivan AGAC, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Story Lunch situé 40 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Ivan AGAC, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Story Lunch, situé 40 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

001

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Ivan AGAC, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 40 rue du Général Leclerc - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

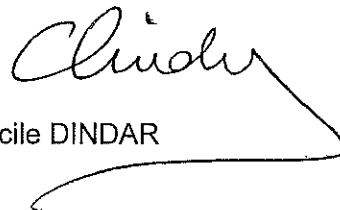
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2016 0499 autorisant l'établissement CEDILEU (Leader Price) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint Leu La Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Eric COHEN, superviseur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CEDILEU (Leader Price) situé Centre commercial Les Diablots à Saint Leu La Forêt (95320) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Eric COHEN, superviseur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CEDILEU (Leader Price), situé Centre commercial Les Diablots à Saint Leu La Forêt (95320) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 21
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

003

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Article 4 - Monsieur Eric COHEN, superviseur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du superviseur - Centre commercial Les Diablots - 95320 Saint Leu La Forêt.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

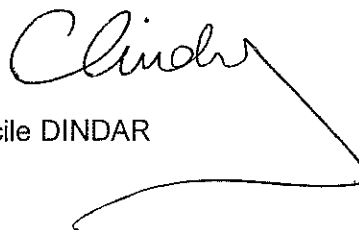
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0044 autorisant l'établissement E.LECLERC (Sarl SODIMAG) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Magny-en-Vexin

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Julien TRAUDE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC (Sarl SODIMAG) situé route de Mantes à Magny-en-Vexin (95420) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Julien TRAUDE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC (Sarl SODIMAG), situé route de Mantes à Magny-en-Vexin (95420) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 23
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

005

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Julien TRAUILLÉ, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - route de Mantes - 95420 Magny-en-Vexin.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2013**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0117 autorisant l'établissement O P'TIT FRAIS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Rachid CHOUKRI, président général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement O P'TIT FRAIS situé 2 rue des Peupliers à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Rachid CHOUKRI, président général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement O P'TIT FRAIS, situé 2 rue des Peupliers à Taverny (95150) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

007

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Rachid CHOUKRI, président général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président général - 2 rue des Peupliers - 95150 Taverny.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

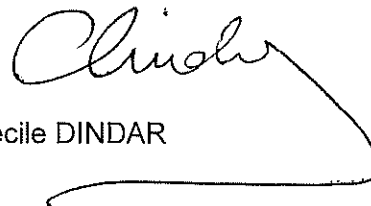
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0199 autorisant l'établissement NAF NAF à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien Les Bains

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Luc MORY, responsable travaux maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin NAF NAF situé 32 rue du Général de Gaulle à Enghien Les Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Luc MORY, responsable travaux maintenance, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du magasin NAF NAF, situé 32 rue du Général de Gaulle à Enghien Les Bains (95880) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

009

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc MORY, responsable travaux maintenance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable travaux maintenance - 6 boulevard Foch - 93800 Epinay-sur-Seine.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

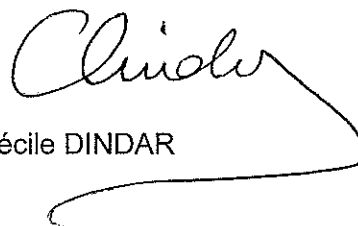
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0047 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à modifier le système de vidéoprotection autorisé et situé sur la voie publique de la commune de Montmagny (95360)

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0358 du 6 février 2014, autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Montmagny (95360), ;

VU la demande de modification du système autorisé (ajout de 1 caméra) adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 0358 du 6 février 2014, autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Montmagny (95360), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 22 dont 1 caméra nomade

011

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0358 délivrée le 6 février 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 5 février 2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du CSU - 1 rue de Valmy - 95360 Montmagny.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0057 autorisant la Paroisse Saint-Jean-Baptiste à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pierrelaye

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Thierry LACOMBLEZ, curé, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste située 5 impasse de l'Église à Pierrelaye (95480) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Thierry LACOMBLEZ, curé, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste, située 5 impasse de l'Église à Pierrelaye (95480) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

013

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Thierry LACOMBLEZ, curé, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du curé - 5 impasse de l'Église - 95480 Pierrelaye.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0067 autorisant l'établissement NORAUTO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges Les Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Eric AURIAU, directeur de centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NORAUTO situé 1 rue Jacques Anquetil à Garges Les Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Eric AURIAU, directeur de centre, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NORAUTO, situé 1 rue Jacques Anquetil à Garges Les Gonesse (95140) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

015

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Eric AURIAU, directeur de centre, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1 rue Jacques Anquetil - 95140 Garges Les Gonesse.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

016



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0144 autorisant l'établissement Le Rallye à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pierrelaye

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Yannick LIM, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Rallye situé 204 boulevard du Havre à Pierrelaye (95480) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Yannick LIM, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Rallye, situé 204 boulevard du Havre à Pierrelaye (95480) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

017

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick LIM, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 204 boulevard du Havre - 95480 Pierrelaye.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

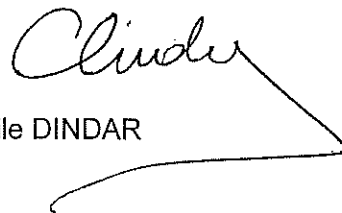
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0175 autorisant l'établissement Les Cars Rose à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montlignon

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Cédric LE MARTELOT, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la flotte mobile Les Cars Rose situé 2 rue des Métigers à Montlignon (95680) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Cédric LE MARTELOT, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de la flotte mobile Les Cars Rose, situé 2 rue des Métigers à Montlignon (95680) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 46
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

019

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Cédric LE MARTELOT, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 2 rue des Métigers - 95680 Montlignon.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

020



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0183 autorisant l'établissement NATUREO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pierrelaye

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier TRAVERS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NATUREO situé 266 boulevard du Havre à Pierrelaye (95480) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Xavier TRAVERS, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NATUREO, situé 266 boulevard du Havre à Pierrelaye (95480) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

• 021

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier TRAVERS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de magasin - 266 boulevard du Havre - 95480 Pierrelaye.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

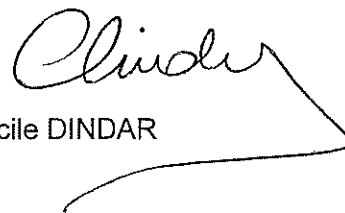
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0194 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint Martin Du Tertre

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint Martin du Tertre (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint Martin du Tertre (95270) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 17

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

023

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - Place Louis Désenclos - 95270 Saint-Martin-du-Tertre.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

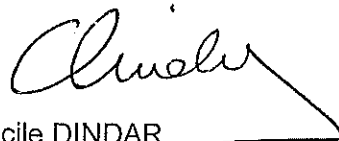
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

024



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0195 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Seugy

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Seugy (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Seugy (95270) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 10

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

• 025

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – 5 rue de la Fontaine - 95270 Seugy.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

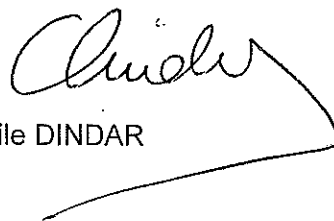
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

026



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0211 autorisant l'établissement NAF NAF à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Luc MORY, responsable travaux maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin NAF NAF situé Rue de la Croix Maheux – CC Les 3 Fontaines à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Monsieur Luc MORY, responsable travaux maintenance, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du magasin NAF NAF, situé Rue de la Croix Maheux – CC Les 3 Fontaines à Cergy (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

027

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc MORY, responsable travaux maintenance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable travaux maintenance - 6 boulevard Foch - 93800 Epinay-sur-Seine.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

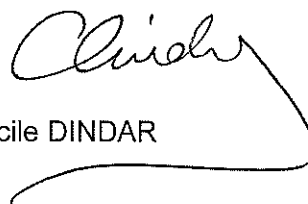
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

028



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0216 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Baillet-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Baillet-en-France (95560) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Baillet-en-France (95560) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 23

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative ;

029

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – 1 rue Jean Nicolas – 95560 Baillet-en-France.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

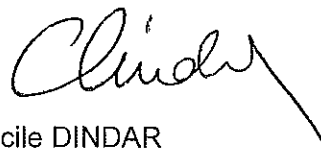
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

030



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0217 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Belloy-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Belloy-en-France (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Belloy-en-France (95270) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 21

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

031

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – 5 place Alphonse Sainte Beuve – 95270 Belloy-en-France.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

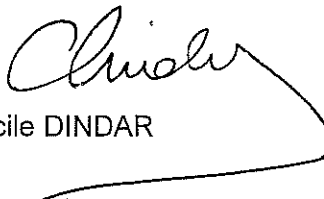
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

032



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0218 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Villaines-Sous-Bois

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Villaines-Sous-Bois (95570) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Villaines-Sous-Bois (95570) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 18

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

033

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – 8 rue de la Gare – 95570 Villaines-sous-Bois.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

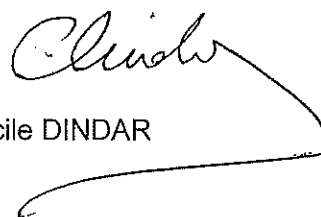
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

034



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0219 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Asnières sur Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Asnières sur Oise (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Asnières sur Oise (95270) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 19

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

035

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – 20 rue d'Aval d'Eau – 95270 Asnières sur Oise.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

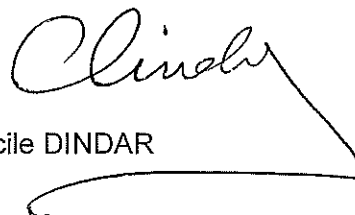
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

036



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0220 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Maffliers

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Maffliers (95560) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Maffliers (95560) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 19

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

• 037

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – 3 rue de Richebourg – 95560 Maffliers.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

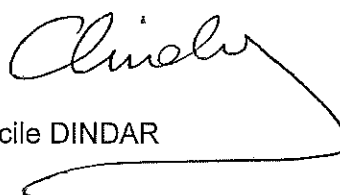
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0221 autorisant la communauté de communes Carnelle Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montsoult

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montsoult (95560) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montsoult (95560) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 5

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

039

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – 3 rue de Richebourg – 95560 Maffliers.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

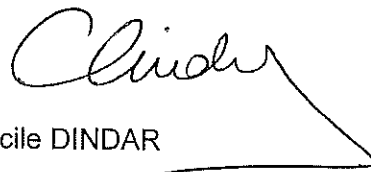
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

040



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0225 autorisant l'établissement CARREFOUR MARKET à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Viarmes

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Pascal TOURNAY, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé Route de Royaumont à Viarmes (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Pascal TOURNAY, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET, situé Route de Royaumont à Viarmes (95270) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 19
Nombre de caméras extérieures : 8
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

041

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Pascal TOURNAY, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - Route de Royaumont - 95270 Viarmes.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

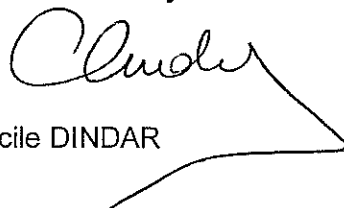
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

042



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0226 autorisant l'établissement ACTION France SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION France SAS situé Avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION France SAS, situé Avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 14

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

043

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 18, rue Goubet - 75019 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

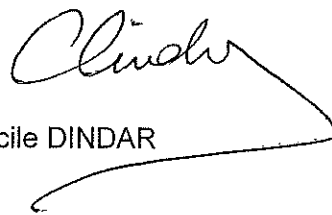
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0227 autorisant l'établissement Le Balto à renouveler le système de vidéoprotection sis 223 chaussée Jules César à Beauchamp

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0056 du 24 avril 2013, autorisant l'établissement Le Balto, situé 223 chaussée Jules César à Beauchamp (95250), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras (ajout d'une caméra) adressée par Madame Corinne MORIN, directrice, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Corinne MORIN, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement Le Balto situé 223 chaussée Jules César à Beauchamp (95250), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

045

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Corinne MORIN, directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 223 chaussée Jules César - 95250 Beauchamp.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

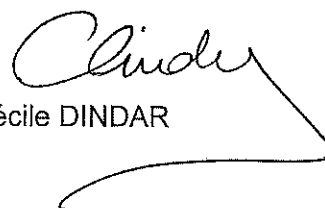
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

046



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0228 autorisant l'établissement Léon de Bruxelles à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-Les-Cormeilles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Antonio PAPPAGALLO, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Léon de Bruxelles situé 82 boulevard Bordier à Montigny-Les-Cormeilles (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Antonio PAPPAGALLO, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Léon de Bruxelles, situé 82 boulevard Bordier à Montigny-Les-Cormeilles (95370) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

047

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Antonio PAPPAGALLO, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur régional - 82 boulevard Bordier - 95370 Montigny-Les-Cormeilles.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

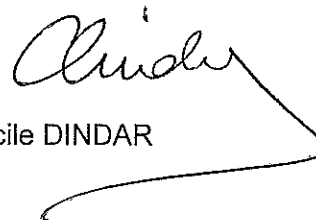
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

048



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0229 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Andilly

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking situé Place Jean Finot à Andilly (95580) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Luc STREHAIANO, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du parking, situé Place Jean Finot à Andilly (95580) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

049

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé Err :509.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

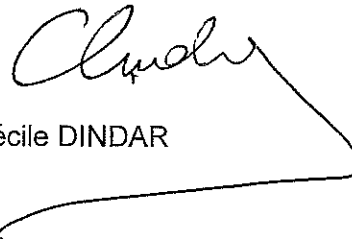
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

050



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0232 autorisant l'établissement E.LECLERC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Christian CHAMBORD, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC situé 1 avenue Georges Pompidou à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Christian CHAMBORD, président directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC, situé 1 avenue Georges Pompidou à Gonesse (95500) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 108
Nombre de caméras extérieures : 18
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

• 051

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Christian CHAMBORD, président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président directeur général - 1 avenue Georges Pompidou - 95500 Gonesse.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

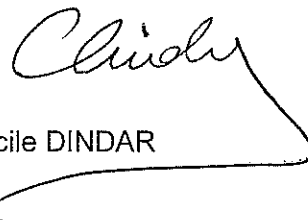
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUN 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

052



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0237 autorisant l'établissement SNC Voltigeur à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Us

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Eric DUPONT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC Voltigeur situé 15 rue Jean Jaurès à Us (95450) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Eric DUPONT, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC Voltigeur, situé 15 rue Jean Jaurès à Us (95450) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

053

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Eric DUPONT, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 15 rue Jean Jaurès - 95450 Us.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

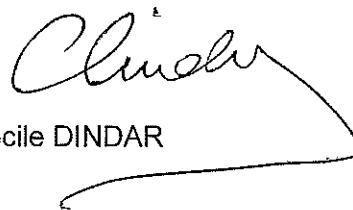
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0238 autorisant l'établissement Stokomani à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-Sous-Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Edmond PUIG, direction des systèmes d'information, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Stokomani situé 37 rue de Piscop à Saint-Brice-Sous-Forêt (95350) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean-Edmond PUIG, direction des systèmes d'information, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Stokomani, situé 37 rue de Piscop à Saint-Brice-Sous-Forêt (95350) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 11
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

055

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Edmond PUIG, direction des systèmes d'information, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction des systèmes d'information - 3 avenue des Charmes - 60100 Creil.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

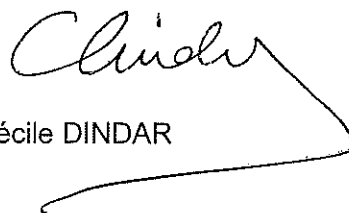
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

056



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0239 autorisant l'établissement GIFI à exploiter un système de
vidéoprotection sur la commune de Taverny**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GIFI situé Les bois de Boissy – CC Les Portes de Taverny à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GIFI, situé Les bois de Boissy – CC Les Portes de Taverny à Taverny (95150) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

057

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sûreté - Z.I La Barbieri - 47300 - VILLENEUVE SUR LOT.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

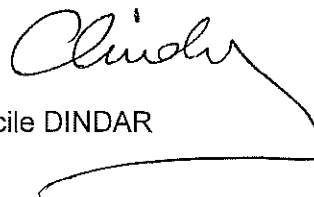
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

058



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0240 autorisant la communauté d'agglomération Cergy Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération Cergy Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du complexe immobilier Le Verger situé rue de la Gare à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération Cergy Pontoise, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du complexe immobilier Le Verger, situé rue de la Gare à Cergy (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 6
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

059

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération Cergy Pontoise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du patrimoine et des bâtiments- Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise – Parvis de la Préfecture - 95000 CERGY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

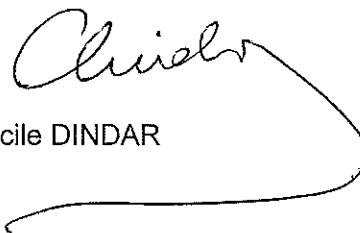
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

060



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0246 autorisant l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé
Centre commercial - ZAC du Pont des Rayons à L'Isle Adam (95290) à modifier le
système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0041 du 18 mars 2016, autorisant l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, situé Centre commercial - ZAC du Pont des Rayons à L'Isle Adam (95290), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016 0041 du 18 mars 2016, autorisant RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé Centre commercial - ZAC du Pont des Rayons à L'Isle Adam (95290), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

061

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0041 délivrée le 18 mars 2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 17 mars 2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable multiservice - 13/15 avenue du Maréchal Juin - Le Technopole - 92360 MEUDON LA FORET.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0247 autorisant l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé
Centre commercial - Route nationale 1 à Moisselles (95570) à modifier le système de
vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0039 du 18 mars 2016, autorisant l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, situé Centre commercial - Route nationale 1 à Moisselles (95570), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016 0039 du 18 mars 2016, autorisant RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé Centre commercial - Route nationale 1 à Moisselles (95570), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

063

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0039 délivrée le 18 mars 2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 17 mars 2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable multiservice - 13/15 avenue du Maréchal Juin - Le Technopole - 92360 MEUDON LA FORET.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

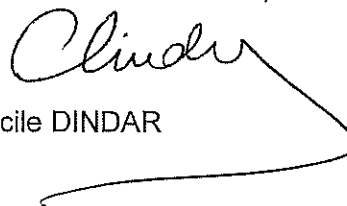
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0248 autorisant l'établissement IKEA situé 337 avenue du Général Leclerc à Franconville La Garenne (95130) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 0099B du 12 mai 2014, autorisant l'établissement IKEA, situé 337 avenue du Général Leclerc à Franconville La Garenne (95130), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé adressée par Monsieur Fabien MARTIGNONI, directeur, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2009 0099B du 12 mai 2014, autorisant IKEA à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et à l'extérieur de l'établissement IKEA situé 337 avenue du Général Leclerc à Franconville La Garenne (95130), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 75
Nombre de caméras extérieures : 7
Nombre de caméras filmant la voie publique : 2

065

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2009 0099B délivrée le 12 mai 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 11 mai 2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Fabien MARTIGNONI, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité- 337 avenue du Général Leclerc - 95130 Franconville La Garenne.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

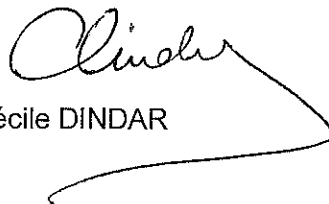
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0250 autorisant l'établissement MAG PRESS à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial Joliot Curie - Route d'Enghien à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0648 du 26 décembre 2012, autorisant l'établissement MAG PRESS, situé Centre commercial Joliot Curie - Route d'Enghien à Argenteuil (95100), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Margaret MIMY, gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Madame Margaret MIMY, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement MAG PRESS situé Centre commercial Joliot Curie - Route d'Enghien à Argenteuil (95100), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

067

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Margaret MIMY, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - Centre commercial Joliot Curie - Route d'Enghien - 95100 Argenteuil.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

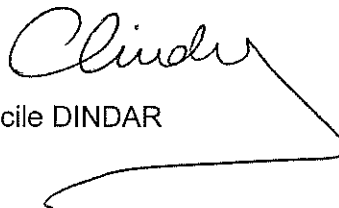
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

068



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0259 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 14, avenue du Général de Gaulle à Soisy-Sous-Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0778 du 26 décembre 2012, autorisant l'établissement LA POSTE, situé 14, avenue du Général de Gaulle à Soisy-Sous-Montmorency (95230), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE situé 14, avenue du Général de Gaulle à Soisy-Sous-Montmorency (95230), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 3

069

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95011 Cergy-Pontoise cedex.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

070



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0260 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 5 place Jean Moulin - Cholettes à Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0845 du 26 décembre 2012, autorisant l'établissement LA POSTE, situé 5 place Jean Moulin - Cholettes à Sarcelles (95200), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE situé 5 place Jean Moulin - Cholettes à Sarcelles (95200), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 15
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 5

071

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95011 Cergy-Pontoise cedex.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

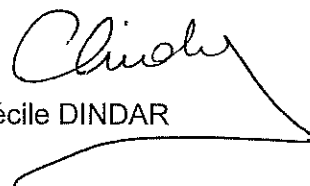
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

072



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0263 autorisant l'établissement LA POSTE à renouveler le système de vidéoprotection sis 139 rue d'Herblay à Taverny

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0794 du 26 décembre 2012, autorisant l'établissement LA POSTE, situé 139 rue d'Herblay à Taverny (95150), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement LA POSTE situé 139 rue d'Herblay à Taverny (95150), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 3

073

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sylviane CHAILLIOU, directrice sécurité/sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice sécurité/sûreté - 7 place des Cerclades - 95011 Cergy-Pontoise cedex.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

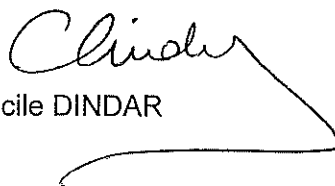
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

071



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0265 autorisant l'établissement Maison Gauthier à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beauchamp

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Frédéric GAUTHIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Maison Gauthier situé 147 chaussée Jules César à Beauchamp (95250) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Frédéric GAUTHIER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Maison Gauthier, situé 147 chaussée Jules César à Beauchamp (95250) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

• 075

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Frédéric GAUTHIER, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 147 chaussée Jules César - 95250 Beauchamp.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

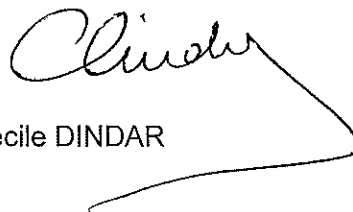
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

076



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0269 autorisant l'établissement LE MARIGNY à renouveler le système de vidéoprotection sis 64 Grande Rue à Bessancourt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0259 du 24 septembre 2013, autorisant l'établissement LE MARIGNY, situé 64 Grande Rue à Bessancourt (95550), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Eric PHOUTHARATH, gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Eric PHOUTHARATH, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement LE MARIGNY situé 64 Grande Rue à Bessancourt (95550), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Eric PHOUTHARATH, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 64 Grande Rue - 95550 Bessancourt.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

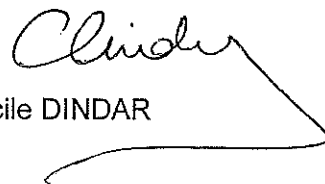
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

078



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0270 autorisant l'établissement GIFI situé avenue de la République à Groslay (95410) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0224 du 6 octobre 2014 modifié, autorisant l'établissement GIFI, situé avenue de la République à Groslay (95410), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé (ajout de 2 caméras intérieures) adressée par Monsieur Lionel BRETON, Responsable sûreté, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014 0224 du 6 octobre 2014, autorisant GIFI à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein du magasin GIFI situé avenue de la République à Groslay (95410), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 9

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

079

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0224 délivrée le 6 octobre 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05 octobre 2019.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Lionel BRETON, Responsable sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sûreté, audit et contrôles - Z.I La Barbriere - 47300 - VILLENEUVE SUR LOT.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

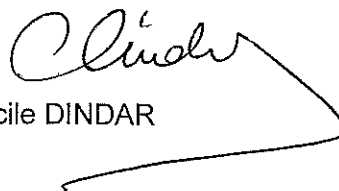
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUILLET 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0273 autorisant l'établissement Mc Donald's à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Mc Donald's situé CC Les Portes de Taverny à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Mc Donald's, situé CC Les Portes de Taverny à Taverny (95150) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 10
Nombre de caméras extérieures : 5
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

081

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2 rue des Tartres - 95110 Sannois.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

082



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0289 autorisant l'établissement LIDL à exploiter un système de
vidéoprotection sur la commune de Garges Les Gonesse**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur William GODART, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du magasin LIDL situé ZAC du Pont de Pierre à Garges Les Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur William GODART, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du magasin LIDL, situé ZAC du Pont de Pierre à Garges Les Gonesse (95140) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 30
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

083

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur William GODART, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - 7 bis rue de Meaux - 60810.BARBERY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

084



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0293 autorisant l'établissement SEPHORA à renouveler le système de vidéoprotection sis CC Carrefour – 66 boulevard Victor Borbier à Montigny-Les-Cormeilles

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0908 du 8 juillet 2013, autorisant l'établissement SEPHORA, situé CC Carrefour – 66 boulevard Victor Borbier à Montigny-Les-Cormeilles (95370), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement SEPHORA situé CC Carrefour – 66 boulevard Victor Borbier à Montigny-Les-Cormeilles (95370), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

085

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction sécurité SEPHORA - 41 rue Ybry - 92576 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

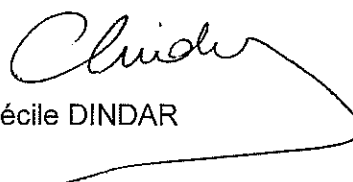
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

086



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0297 autorisant l'établissement CARREFOUR situé 3 rue de la Horionne à Sannois (95110) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0510 du 6 décembre 2016, autorisant l'établissement CARREFOUR, situé 3 rue de la Horionne à Sannois (95110), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé (nombre de caméras) adressée par Monsieur Alexandre CAUCHE, directeur, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016 0510 du 6 décembre 2016, autorisant CARREFOUR à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement CARREFOUR situé 3 rue de la Horionne à Sannois (95110), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 50
Nombre de caméras extérieures : 12
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

087

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0510 délivrée le 6 décembre 2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 5 décembre 2021.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Alexandre CAUCHE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - 3 rue Horionne - 95110 SANNOIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0299 autorisant l'établissement FNAC situé ZAC des Copistes – Boulevard du Havre à Herblay (95220) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0129 du 13 novembre 2014, autorisant l'établissement FNAC, situé ZAC des Copistes – Boulevard du Havre à Herblay (95220), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système autorisé (délimitation d'un périmètre vidéo-protégé) adressée par Monsieur Stéphane GOSSE, directeur sûreté et prévention des risques, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 0129 du 13 novembre 2014, autorisant la FNAC à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement son établissement situé ZAC des Copistes – Boulevard du Havre à Herblay (95220), est modifié dans les conditions suivantes :

Périmètre vidéo-protégé délimité par les voies suivantes : Boulevard du Havre – ZAC des copistes

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0129 délivrée le 13 novembre 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 12 novembre 2019.

089

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Stéphane GOSSE, directeur sûreté et prévention des risques, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction du magasin – ZAC des Copistes, boulevard du Havre – 95220 Herblay.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

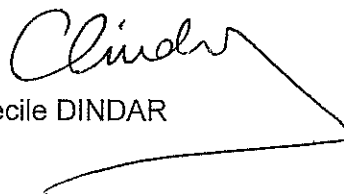
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0303 autorisant l'établissement HSBC France à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 boulevard de l'Oise à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0239 du 24 septembre 2013, autorisant l'établissement HSBC France, située 6 boulevard de l'Oise à Cergy (95000), à exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par le directeur de la sécurité, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le directeur de la sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'agence bancaire HSBC France située 6 boulevard de l'Oise à Cergy (95000), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le directeur de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité – 110 esplanade du Général de Gaulle – 92400 Courbevoie.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0305 autorisant l'établissement BURGER KING à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Frédéric JENNY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BURGER KING situé 134/148 boulevard Jean Allemane à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Frédéric JENNY, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BURGER KING, situé 134/148 boulevard Jean Allemane à Argenteuil (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 5
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

093

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Frédéric JENNY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 134/148 boulevard Jean Allemane - 95100 Argenteuil.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

094



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0306 autorisant l'établissement ARMAND THIERY (H435) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ARMAND THIERY (H435) situé Centre Commercial - Les 3 Fontaines à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ARMAND THIERY (H435), situé Centre Commercial - Les 3 Fontaines à Cergy (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

095

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique - 2bis, rue de Villiers - 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

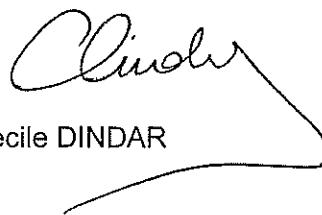
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

096



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0311 autorisant l'établissement LE VAL D'OISE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Méry-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Laurent SAK, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE VAL D'OISE situé 11, avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Laurent SAK, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE VAL D'OISE, situé 11, avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

097

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent SAK, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 11 rue de Berce - 95200 Sarcelles.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

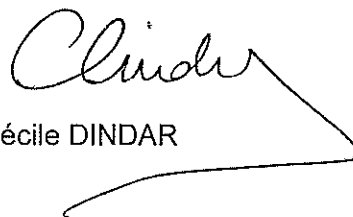
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0312 autorisant l'établissement MONOP STATION à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Loïc SOUTENARE, manager de direction, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MONOP STATION situé Place Pierre Sémard à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Loïc SOUTENARE, manager de direction, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MONOP STATION, situé Place Pierre Sémard à Argenteuil (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

099

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Loïc SOUTENARE, manager de direction, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du manager de direction - Place Pierre Sémard - 95100 Argenteuil.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0314 autorisant la commune de Saint-Ouen-l'Aumône à modifier le système de vidéoprotection autorisé et situé sur la voie publique de son territoire

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0203 du 20 juillet 2015, autorisant la commune de Saint-Ouen-l'Aumône à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de son territoire ;

VU la demande de modification du système autorisé (ajout de 36 caméras dont 1 caméra de vidéo verbalisation) adressée par Monsieur Laurent LINQUETTE, Maire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2018;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation aux infractions aux règles de la route ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0203 du 20 juillet 2015, autorisant la commune de Saint-Ouen-l'Aumône à exploiter un système de vidéoprotection installé situé sur la voie publique de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 74 dont 6 caméras de vidéo-verbalisation dont le périmètre est délimité par les voies suivantes place Carnot – rue Leclerc – Rue du Général de Gaulle – Rue Pierre Godet

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0203 délivrée le 20 juillet 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 18 juillet 2020.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent LINQUETTE, Maire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du centre de Supervision Urbain - 12, avenue du Général de Gaulle - 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 0000 JUIIN 2018
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0317 autorisant le centre départemental de formation et d'animation sportives à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande adressée par Monsieur Arnaud ZUMAGLIA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre départemental de formation et d'animation sportives situé 64 rue des Bouquivilles à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Arnaud ZUMAGLIA, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du Centre départemental de formation et d'animation sportives, situé 64 rue des Bouquivilles à Eaubonne (95600) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 12
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

103

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Arnaud ZUMAGLIA, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 64 rue des Bouquivilles - 95600 Eaubonne.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

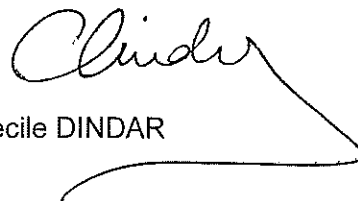
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2018 0318 autorisant la RATP à renouveler le système de vidéoprotection sis
Place Lénine à Bezons**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0227 du 8 juillet 2013, autorisant la RATP à exploiter un système de vidéoprotection situé Place Lénine à Bezons (95870) ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé adressée par Monsieur Stéphane GOUAUD, directeur du département sécurité, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Monsieur Stéphane GOUAUD, directeur du département sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, aux abords immédiats de la station de tramway Pont de Bezons située Place Lénine à Bezons (95870), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 6

105

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Stéphane GOAUD, directeur du département sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du correspondant "Informatique et Libertés" – 185 rue de Bercy – LAC LT73 – 75012 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

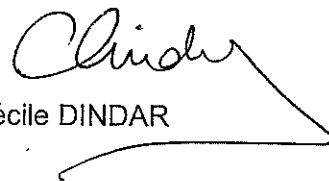
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018 0319 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à renouveler le système de vidéoprotection sis sur la voie publique de la commune de Franconville La Garenne

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0210 du 8 juillet 2013, autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Franconville La Garenne (95130) ;

VU la demande de renouvellement du système autorisé avec modification du nombre de caméras (ajout d'une caméra nomade et intégration des caméras fixes autorisées par arrêté n°2016 0516) adressée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Franconville La Garenne (95130), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0

107

Nombre de caméras sur la voie publique : 60 dont 8 caméras nomades (voir annexe)

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable vidéoprotection -271 Chaussée Jules César - 95130 Franconville La Garenne.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

Annexe – Arrêté préfectoral n° 2018 0319

| Périmètres des 8 caméras nomades | |
|---|----------------------------|
| Périmètre 1 | Périmètre 2 |
| Boulevard Rhin et Danube | Rue des Pommiers Saulniers |
| Rue de la Station | Chemin des Espérances |
| Place de la République | Chaussée Jules César |
| Rue Henri Barbusse | Avenue des Marias |
| Rue de la Côte Rôtie | Rue François Plasson |
| Avenue des Marais | Rue du Noyer Mulot |
| Boulevard Maurice Berteaux | Rue de la Station |
| Avenue Pasteur | Rue Ernest Renan |
| Rue Alexandre Dumas | Avenue de Chanzy |
| Avenue Carnot | Avenue Gounod |
| Rue du Plessis Bouchard | Rue Galilée |
| Rue Baratier | Rue du Plessis Bouchard |
| Rue du Docteur Roux | Rue de la Convention |
| Allée Judic | Rue Vergeat le Petit |
| Rue de l'Epine Guyon | Rue des Acacias |
| | |
| Périmètre 3 | Périmètre 4 |
| Boulevard Toussaint Lucas | Rue Parmentier |
| Rue de la Station | Rue de l'Orme Saint Edme |
| Place Charles de Gaulle | Boulevard du Bel Air |
| Boulevard Maurice Berteaux | Rue de la Mare des Noues |
| Rue des Closeaux | Allée des Hortensias |
| Rue Traversière | Allée des Magnolias |
| Rue du Plessis Bouchard | Rue du Président Doumer |
| Rue Hamelin | Rue Pualus |
| Rue Henri | Allée Cottard |
| Rue du Centre | Allée Hector Boucher |
| Rue de Viernheim | Rue Victor Bach |
| Allée Georges Bizet | Rue Pierre et Marie Curie |
| Rue de la Tour | Rue Jean Moulin |
| Allée Hector Berlioz | Rue Jean Cocteau |
| Place Maurice Ravel | Rue Georges Pompidou |

Annexe – Arrêté préfectoral n° 2018 0319

| Périmètres des 8 caméras nomades | |
|---|-------------------------------|
| Périmètre 5 | Périmètre 6 |
| Rue de Taverny | Chemin des Pommiers Saulniers |
| Rue du Général Leclerc | Chemin du Ru d'Avril |
| Chemin des Grattes Boeufs | Allée du Morvan |
| Boulevard du Rhin et du Danube | Allée d'Aquitaine |
| Allée d'Auvergne | Chemin des Hautes Bornes |
| Rue des Marais | Rue Féron Boussey |
| Rue Lucien Berger | |
| Rue de l'Artisanat | |
| Rue de Corse | |
| Rue des Onze Arpents | |
| Rue de Bourgogne | |
| Sente du Haut Pavé | |
| Sente du Paradis | |
| Rue des frères Braet | |
| Allée des Erables | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-102 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Marie-Audrey LEHEUP, cheffe d'escadron, en fonction à la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 21 février 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

• 111



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-103 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sofian LARDJANE, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 21 février 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ n°2018-132 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTE :

Article 1er – La médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Louis DUBOIS, civil ;
- Madame Sara COURCHAY, civil ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 13 mars 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

113



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-158 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Yohann ROMBAUX, brigadier de police, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cergy ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 21 mars 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

**ARRÊTÉ n° 2018-181 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Ben ABDALLAH, surveillant pénitentiaire au pôle de rattachement des extractions judiciaires d'Osny;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 29 mars 2018

Le préfet,

115



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-186 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Lucy ARIZTEGUI, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Enghien-les-Bains ;
- Monsieur Jonathan MARTIN, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Enghien-les-Bains ;
- Monsieur Thomas DE VIETRO, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Enghien-les-Bains.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 23 avril 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-209 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas LEBAS, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Gonesse ;

Article 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Frédéric D'HERSIGNERIE, major de police, en fonction à la circonscription d'agglomération de Gonesse ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 23 avril 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-211 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Lillian DECLOQUEMENT, major de police, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cergy ;
- Madame Marine GALLOIS LEON, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cergy ;
- Monsieur David MAYEUR, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cergy ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 23 avril 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Cergy, le 06 JUIN 2018

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Madame la Présidente du Conseil Départemental du
Val-d'Oise

Mesdames et Messieurs les maires et présidents des
Établissements publics de coopération
intercommunale

C2018-05-20

Objet : Cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales en vigueur, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale et de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional.

Elle appelle votre attention sur les points de vigilance à observer en vue d'assurer la sécurité juridique de ces actes tant à l'égard des dispositions législatives et constitutionnelles que des principes dégagés par la jurisprudence.

I - Rappel du cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales

Les lois n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (loi Thiollière) et n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ont opéré une simplification de l'article L. 1115-1 du C.G.C.T, en vue d'intégrer à l'action extérieure toutes les formes d'actions internationales entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements, y compris hors conventionnement.

Il ressort de cet article L. 1115-1 du C.G.C.T, qui fonde juridiquement l'action extérieure des collectivités territoriales, les principes suivants :

- « *le respect des engagements internationaux de la France* » s'impose à toute action menée en la matière ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ont une compétence de principe attribuée par la loi pour « *mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire* », sous réserve des précisions qui suivent ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements n'ont plus à recourir de manière

obligatoire à une convention pour mettre en œuvre des actions extérieures. L'instrument conventionnel devient une simple faculté. En effet, il est possible de conclure, « *le cas échéant, des conventions avec des autorités locales étrangères* ».

On peut cependant rappeler que tout acte des collectivités et de leurs établissements, dans le cadre de leur action extérieure, reste soumis au droit commun pour ce qui concerne l'existence d'une convention (par exemple convention obligatoire pour une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € attribuée à un organisme de droit privé, respect le cas échéant des règles en matière de commande publique...).

L'article L. 1115-1 du C.G.C.T donne une définition générale de l'action extérieure des collectivités territoriales. Aussi, le champ de cette action, qui peut être directe ou indirecte, via une subvention ou un partenariat, prendre la forme d'une convention ou s'organiser sans support conventionnel, comprend désormais tout mode de relations entre les collectivités territoriales françaises et les groupements et les autorités locales étrangères : il peut s'agir d'aide humanitaire, d'aides ponctuelles d'urgence, d'actions de partenariat, de jumelages, de pactes et chartes d'amitié, de promotion culturelle, touristique, de recherche et de développement.

Par ailleurs, en matière de services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou de services publics de distribution d'électricité et de gaz, un régime spécifique est prévu à l'article L. 1115-1-1 du C.G.C.T. Ces dispositions permettent en effet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) compétents, dans la limite de 1 % des ressources affectées aux budgets de ces services et dans le cadre prévu à l'article L. 1115-1, de s'engager dans des actions de coopération avec les collectivités étrangères et leurs groupements, et de mener des actions d'aide d'urgence et de solidarité internationale, dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.

En outre, il ressort de l'article L. 1115-2 du C.G.C.T que les E.P.C.I et syndicats mixtes compétents en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages ou qui perçoivent la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les communes qui seraient restées compétentes en la matière ou qui percevraient la taxe ou la redevance précitée, peuvent mener dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets des ménages, dans la limite également de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services et dans le cadre de l'article L. 1115-1 du C.G.C.T, des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets des ménages.

II - Les principes à respecter en matière d'action extérieure

1) Le respect des engagements internationaux de la France et le respect des compétences régaliennes de l'État

Une collectivité territoriale ou un groupement ne peut enfreindre ni les intérêts de la Nation, ni les pouvoirs constitutionnellement reconnus au Président de la République et au Gouvernement en matière de conduite de la politique étrangère de la France (articles 5, 14, 20 et 52 à 55 de la Constitution).

Cette règle emporte deux conséquences principales. D'une part, une convention conclue par une collectivité locale ne saurait porter atteinte à l'intégrité territoriale de la France, en remettant en cause la souveraineté de l'État sur un territoire spécifique ou bien le tracé d'une frontière.

D'autre part, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent conclure de convention avec des États étrangers. Cette limitation est en effet une garantie du respect des

«conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté de l'État» (Conseil constitutionnel, décision n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 relative à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire). Les conventions de coopération ne peuvent être conclues qu'avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, ainsi qu'avec les entités fédérées d'un État fédéral.

Toutefois, des dérogations à ce principe d'interdiction sont prévues dans le cadre des articles L. 1115-4-2 et L. 1115-5 du C.G.C.T. Ces dispositions concernent principalement les questions frontalières et, par l'effet combiné de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer et de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016, la coopération des outre-mer dans leur environnement régional. Mais elles ont aussi matière à s'appliquer dans d'autres cas limitativement indiqués au 2TM alinéa de l'article L. 1115-5 du C.G.C.T, notamment lorsque « la convention met en œuvre un accord international antérieur approuvé par l'État ». La conclusion de ces conventions est préalablement soumise à l'autorisation du représentant de l'État.

En outre, en application de l'article 2 de la Constitution, toute convention doit être rédigée en français. Cette version devra faire foi pour la partie française, ce qui doit être expressément mentionné à la fin de la convention.

L'action extérieure des collectivités territoriales reconnue par l'article L. 1115-1 du C.G.C.T doit donc s'exercer sous réserve des engagements internationaux de la France, soit les traités et accords au sens de l'article 55 de la Constitution ainsi que dans le respect de la conduite de ses relations diplomatiques. En conséquence, lorsqu'elles s'engagent dans des actions de coopération avec des autorités locales étrangères, les collectivités territoriales ne sauraient s'affranchir des engagements pris par la France.

Il est donc rappelé que les collectivités territoriales ne peuvent se lier, par convention ou non, sous quelque forme que ce soit, à des autorités locales étrangères établies dans un cadre institutionnel non reconnu par la France.

Sont concernés par cette interdiction les accords avec des autorités locales se réclamant d'États ou de situations territoriales (annexion, sécession, etc.) non reconnus par la France ou ayant cessé de l'être, les accords avec des entités territoriales étrangères s'étant « autoproclamées » État, les entités « sécessionnistes » au sein d'un État reconnu, même si elles sont par ailleurs reconnues par des États tiers, les entités locales « en exil » se réclamant d'une souveraineté autre que celle de l'État sur le territoire duquel elles sont implantées, sauf reconnaissance explicite de la France.

Ce principe s'impose à tous les actes contractuels engageant la collectivité, tels que les conventions de coopération, les accords de partenariat, les pactes de jumelage ou d'amitié et tous les autres actes prenant la forme d'une simple déclaration d'intention. En effet ces actes sont, dans tous les cas, au sens du droit français, des conventions telles qu'elles sont définies à l'article L1115-1 du C.G.C.T et auxquelles s'applique, de plein droit, le respect des engagements internationaux de la France édicté au premier alinéa du même article.

Sont de même illégales toutes les délibérations des exécutifs locaux qui autorisent des engagements de même nature à l'égard d'entités locales étrangères non reconnues par la France, quand bien même elles ne seraient pas appuyées par la signature d'un acte contractuel.

De plus, les collectivités territoriales ne peuvent légalement subventionner ou soutenir en nature des actions entreprises au bénéfice de ces entités non reconnues. En particulier, elles ne

peuvent engager des missions de représentation, d'expertise ou d'assistance sans s'exposer au reversement au budget de la collectivité des sommes ainsi engagées en dehors de toute base légale, les dépenses en cause (voyages, *per diem*, indemnités, rémunérations) devant être alors être mises à la charge des personnes qui y auraient participé indûment, qu'elles soient élues, agents publics ou autres personnalités.

Parallèlement, les autorités de ces entités de fait non reconnues qui viendraient en France, y compris sous le couvert d'un statut diplomatique de complaisance offert par des États étrangers, même reconnus, ne sont pas considérées comme étant des « délégations officielles » par la diplomatie française.

2) Le respect des compétences des autres catégories de collectivités territoriales.

À l'exception des champs précités (eau potable, assainissement, distribution d'électricité et de gaz, collecte et traitement des déchets des ménages), et sans préjudice des dispositions propres à la coopération transfrontalière et à la coopération régionale des outre-mer, les domaines dans lesquels les collectivités territoriales peuvent développer des actions de coopération décentralisée ne sont pas limités aux compétences qu'elles détiennent : en effet, la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 a supprimé à l'article L. 1115-1 la disposition indiquant que les collectivités pouvaient mener des actions de coopération décentralisée uniquement dans les limites de leurs compétences. Par conséquent, la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République n'a pas d'incidence en la matière.

Sous réserve des éléments précités, une collectivité peut ainsi agir en matière extérieure en dehors des compétences que le législateur lui a attribuées, sans toutefois pouvoir exercer une tutelle sur une autre (5^{ème} alinéa de l'article 72 de la Constitution).

Cette latitude laissée aux collectivités souligne la nécessité d'instaurer une coordination efficace entre l'État et les collectivités, ainsi qu'entre les collectivités elles-mêmes, dont la Commission nationale de la coopération décentralisée est la garante (article L. 1115-6 du CG.CT). Les collectivités et leurs groupements doivent lui transmettre les informations nécessaires à celle-ci pour « *établir et tenir à jour un état de leur action extérieure* ».

3) Le respect de la neutralité du service public.

Les décisions prises sur le fondement de l'article L. 1115-1 du CG.CT ne peuvent avoir une motivation contraire au principe de la neutralité du service public.

Les collectivités territoriales ne peuvent conduire des actions humanitaires dans des territoires dont le statut n'est pas reconnu par la France.

Par ailleurs, la décision de subventionner une association ne saurait avoir une finalité exclusivement politique. Ont ce caractère les subventions au profit d'organisations politiques ou la prise de position de la part de la collectivité dans la gestion d'un conflit national ou international de nature politique (CE, 23 octobre 1989, *Commune de Pierrefitte-sur-Seine*, n°93331, publié au recueil *Lébon* ; voir également, pour une application à propos de subventions accordées à une association en faveur d'interventions jugées illégales car, outre le caractère humanitaire des ces interventions, non remis en cause, la motivation politique de cet engagement, ne faisait, elle, pas de doute : CAA Versailles, *Commune de Stains*, 31 mai 2007 n° 05VE00412).

En revanche, le fait d'allouer des bourses d'études à des étudiants d'États étrangers ne constitue pas en soi une intervention dans un différend politique (CE, 28 juillet 1995, Commune de Villeneuve d'Ascq, n° 129838, publié au recueil Lebon).

Enfin, il convient de souligner que même si en application de l'article L. 2121-29 du C.G.C.T, la pratique des vœux politiques par une commune est admise, celle-ci est néanmoins susceptible d'être censurée si « elle constitue une prise de position dans une matière relevant de la politique internationale de la France dont la compétence appartient exclusivement à l'État » (v. par analogie à propos de l'apposition d'une banderole : CIA Versailles 23 mars 2017, commune de Stains, n° 16VE02774).

4) Le respect du principe de séparation des Églises et de l'État.

Les actions de coopération extérieure menées par les collectivités territoriales, qu'elles le soient sur le sol français ou en territoire étranger, sont soumises au principe posé par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État qui interdit à des autorités publiques de participer au financement d'un culte. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, financer des projets portés par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant des activités culturelles, à condition qu'il existe un intérêt public local, que le projet ne présente pas un caractère cultuel et ne soit pas destiné au culte et que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que le financement est exclusivement affecté au projet (CE, 19 juillet 2011, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P., n° 308817, publié au recueil Lebon ; CE, 26 novembre 2022, ADEME, n° 344379, publié au recueil Lebon).

Sont en revanche illégaux les subventions et soutiens financiers qui concourent à l'organisation et à la célébration de manifestations à caractère cultuel. Sont considérés comme soutiens le prêt de matériel, l'achat de costumes, d'objets de cérémonies, la réception et l'accueil des délégations étrangères dans ce cadre, les célébrations, les frais de publicité ou d'assurances lorsqu'ils concourent à l'organisation et au fonctionnement de manifestations à caractère cultuel, telles que des ostensions (voir en ce sens arrêts de la CAA de Bordeaux, 21 décembre 2010, Région Limousin, n° 10BX00634 et Grande confrérie de Saint Martial et autres, n° 10BX00541, confirmés par CE, 15 février 2013, Grande confrérie de Saint Martial, n° 347049, publié au recueil Lebon).

Ne relève pas du financement d'un culte le partenariat conclu en vue de contribuer à la restauration d'une basilique si ce monument s'inscrit dans le patrimoine culturel (voir en ce sens la décision relative à la restauration de la basilique Saint-Augustin d'Hippone à Annaba en Algérie, CE, 17 février 2016, Région Rhône-Alpes, n° 368342, publié au recueil Lebon).

5) Le respect des principes d'égalité, de la liberté de réunion et de la liberté d'exercice du culte.

Le respect de ces principes est particulièrement contrôlé par le juge lorsque est examiné un refus de mettre à disposition des locaux communaux (cf. 4° du III).

III - Les modes d'intervention des collectivités territoriales auprès d'autorités locales étrangères

Il est rappelé que les actes de coopération décentralisée ne peuvent faire l'objet d'une délégation à l'exécutif de la collectivité par l'organe délibérant (cf. par exemple l'article L. 2122-22 du C.G.C.T, s'agissant du maire).

1) Les conventions de coopération.

L'autorité locale étrangère partenaire des conventions de coopération est nécessairement une personne publique. Des personnes privées peuvent cependant être associées dans le cas de conventions associant plusieurs partenaires, dès lors qu'une autorité locale étrangère est partie signataire (en ce sens *CE, 17 février 2016, Région Rhône Alpes, n° 368342, déjà cité*).

Pour reconnaître l'existence d'une convention de coopération au sens de l'article L. 1115-1 du C.G.C.T, le Conseil d'État retient deux critères principaux : d'une part, le contenu de la convention doit porter sur un projet qui revêt un caractère d'intérêt public pour le pays étranger ; d'autre part, les actions engagées ou soutenues doivent emporter des incidences en termes de rayonnement et de valorisation de la collectivité territoriale française à l'extérieur du territoire national.

Juridiquement, les conventions de coopération sont des actes de droit interne et non des engagements internationaux au sens de la Constitution selon un avis n° 356381 du Conseil d'État du 25 octobre 1994. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées par le C.G.C.T pour les actes locaux.

Ces conventions de coopération, au même titre que les actes transmissibles, sont soumises au contrôle de légalité du représentant de l'État selon les règles fixées par les articles L2131-2, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale et L3131-2 pour les départements.

Il en est de même des délibérations prises par l'organe délibérant permettant à la collectivité de s'engager dans la coopération. Le fait que les actes contractuels se voient appliquer les dispositions définies à l'article L. 1115-1 du C.G.C.T n'a pas pour conséquence de faire échapper les décisions de l'organe délibérant préalablement nécessaires, prises sous forme de délibération, à l'obligation générale de transmission au contrôle de légalité.

2) Les autres formes d'intervention : partenariats, jumelages, échanges d'expériences, etc.

Les actions plus informelles telles que les jumelages, les chartes d'amitié, les différents partenariats, les déclarations communes d'intention, les programmes d'actions, ou de promotion, ou autres types échanges d'expériences, relèvent de plein droit de l'article L1115-1 du C.G.C.T ; comme les conventions, ces textes doivent également être rédigés en langue française.

Pour autant, il ne saurait être déduit de cet article que seules les conventions de coopération signées avec les autorités locales étrangères auraient à être transmises au contrôle de légalité, de sorte qu'une aide ponctuelle ou le financement d'une action de coopération menée par une autre structure, une charte d'amitié, ou une déclaration d'intention par exemple, ne serait pas soumise par principe à cette obligation.

En effet, les délibérations des organes délibérants ou les décisions prises par l'exécutif par délégation sont nécessairement transmises au représentant de l'État à l'exception d'une liste limitative de domaines, parmi lesquels ne figure pas l'action extérieure des collectivités territoriales. Aussi, **l'ensemble des actes que les collectivités territoriales et leurs groupements sont amenés à prendre dans ce domaine, y compris les actes pris sous formes de vœux qui ne font pas grief, doivent-ils être transmis au préfet en vue du contrôle de légalité.**

Dans ce cadre, il n'y a pas de distinction à opérer entre les délibérations qui emportent des effets juridiques et celles adoptées sous forme de vœux, les proclamations d'amitié ou les motions de soutien dépourvues de portée normative qui ne font pas grief. Ces actes constituent des délibérations au sens large et peuvent être portés devant le juge administratif, par déferé préfectoral.

S'agissant plus particulièrement des délibérations émettant des vœux, le préfet est fondé à les déferer dès lors que l'objet du vœu est contraire à la légalité ou à l'ordre public (en ce sens, *CE, 30 décembre 2009, département du Gers, n° 308514, mentionné aux tables*).

3) Le remboursement de frais liés aux déplacements d'élus dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales

L'article L. 2123-18 permet au conseil municipal de décider de rembourser les frais exposés par un élu local au titre de la mission qui lui a été préalablement confiée par mandat spécial.

Ainsi, l'engagement de frais par une commune pour rembourser le déplacement de délégations dans le cadre d'une coopération contraire aux règles développées dans le I de la présente circulaire, notamment le respect des engagements internationaux de la France, pourra être contesté.

4) Les conditions de mise à disposition de locaux appartenant à la municipalité

La décision d'autoriser l'utilisation de salles municipales ainsi que la détermination des conditions de cette utilisation appartiennent au maire, qui dispose d'une compétence exclusive en application de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (*CE, ordonnance du juge des référés, 19 août 2002, Front national, Institut formation élus locaux, n° 249666*). La décision du maire est prise au regard de trois critères : la nécessité de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services, le maintien de l'ordre public, le respect du principe de neutralité.

Le maire est tenu, en tout état de cause, d'exercer cette compétence en respectant l'égalité de traitement entre les différents usagers du domaine public communal (en ce sens *CAA Douai, 15 mars 2007, n° 06DA01146*).

5) Les subventions

En application de l'article L. 2311-7 du C.G.C.T, « l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ». Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaires, soit d'établir dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires, avec pour chacun d'entre eux, l'objet et le montant de la subvention. Dans ces cas, l'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au vote vaut décision attributive de subvention.

Les décisions d'octroi de subventions, qui prennent la forme de délibérations de l'organe délibérant, sont par nature des décisions individuelles créatrices de droit. Elles sont soumises à ce titre, quel que soit leur montant, au droit commun des délibérations prises par les collectivités territoriales et sont donc assujetties de plein droit au contrôle de légalité.

De même, lorsqu'une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € est attribuée à un organisme de droit privé, la conclusion d'une convention est obligatoire, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

6) La communication symbolique : pavoisement des édifices, espaces et équipements publics, apposition de banderoles...

La communication symbolique, couramment utilisée dans le cadre des relations internationales, n'est cependant encadrée par aucune règle législative ou réglementaire spécifique. Seuls les usages et la tradition républicaine guident les règles à respecter en la matière.

À ce titre, est interdite, en application de la loi du 9 décembre 1905 déjà mentionnée et du principe de séparation des Eglises et de l'État, l'apposition de signes ou emblèmes religieux sur les édifices et espaces publics, à l'exception des lieux de cultes, cimetières, monuments funéraires et musées.

Plus largement, le juge administratif applique le principe de la neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques (CE 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne, n° 259806).

7) Les hommages publics et reconnaissance de la qualité de citoyen d'honneur.

Le juge administratif considère que la nomination d'un citoyen d'honneur constitue un hommage public et relève normalement à ce titre des affaires de la commune. Toutefois, le juge administratif, saisi du cas d'un citoyen d'honneur par ailleurs condamné pour meurtre, a considéré qu'une telle reconnaissance portait sur «une affaire relevant de la politique internationale de la France et de son intervention dans un conflit de portée internationale » et l'a annulée (CAA de Versailles, 19 juillet 2016, Commune d'Aubervilliers, n° 15VE02895).

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté interpréfectoral n°75-2018-06-08-003 en date du 8 juin 2018 portant adhésion au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) des établissements publics territoriaux Plaine Commune (T6) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) au titre de la compétence eau potable

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

Publié le 8 juin 2018 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2018-194

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard ; 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Vu le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu les délibérations du 19 décembre 2017 des conseils de territoire des établissements publics territoriaux Grand Orly Seine Bièvre et Plaine Commune sollicitant leurs adhésions au SEDIF, pour les communes de La Courneuve, Saint-Ouen et Épinay-sur-Seine d'une part, et d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi, d'autre part ;

Vu la délibération n° 2018-18 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 1^{er} février 2018 donnant un avis favorable à l'extension du territoire du SEDIF aux établissements publics territoriaux Plaine Commune et Grand Orly Seine Bièvre, pour les communes de La Courneuve, Saint-Ouen et Épinay-sur-Seine d'une part, et d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi, d'autre part ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 février 2018 ;

Vu les délibérations favorables des assemblées délibérantes de Domont et Le Mesnil-le-Roi du 8 mars 2018 ; Montlignon du 12 mars 2018 ; Montmagny du 15 mars 2018 ; Saint-Brice-sous-Forêt du 19 mars 2018 ; Andilly du 20 mars 2018 ; Houilles du 22 mars 2018 ; Villiers-le-Bel du 23 mars 2018 ; Montmorency du 26 mars 2018 ; Béthemont-la-Forêt, Saint-Prix et la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc du 27 mars 2018 ; la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne du 28 mars 2018 ; Butry-sur-Oise et Soisy-sous-Montmorency du 29 mars 2018 ; Auvers-sur-Oise et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 4 avril 2018 ; Enghien-les-Bains, Groslay, Mériel, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest du 5 avril 2018 ; Chauvry du 9 avril 2018 ; Valmondois du 10 avril 2018 ; Saint-Gratien du 12 avril 2018, sur l'adhésion au SEDIF des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Grand Orly Seine Bièvre ;

Vu l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des communes de Bezons, Deuil-la-Barre, Ecouen, Margency, Méry-sur-Oise, Piscop, Sarcelles, Sartrouville, Villiers-Adam, des communautés d'agglomération de Paris Saclay et Val Parisis, des établissements publics territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Paris-Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Paris Terres d'Envol, Grand Paris - Grand Est et Paris-Est-Marne & Bois, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 I du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département de la Seine-et-Marne et des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Sont autorisés à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- L'établissement public territorial Plaine Commune (T6) pour le territoire des communes de La Courneuve, Saint-Ouen et Épinay-sur-Seine ;
- L'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre (T12) pour le territoire des communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

08 JUIN 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

La préfète du département
de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Nicolas de MAISTRE

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Julien CHARLES

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



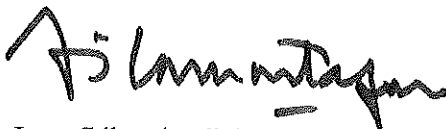
Mathieu LEFEBVRE

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



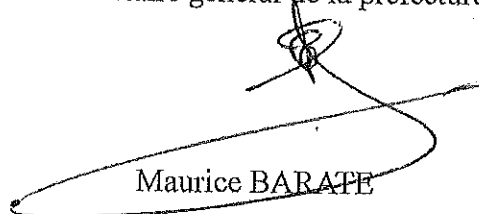
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Fabienne BALUSSOU

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Maurice BARATE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 150

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE TRI-ACTION

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1961 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères dans le canton de Taverny ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1973 autorisant le changement de dénomination du Syndicat intercommunal pour la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères dans le canton de Taverny qui devient « Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Taverny » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Taverny qui devient « Syndicat Tri-Action » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 autorisant la modification des statuts et la transformation en syndicat mixte du Syndicat Tri-Action ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 autorisant la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Tri-Action, suite à la création de la Communauté de communes du Parisis, par arrêté préfectoral du 28 octobre 2005, qui se substitue aux communes de Beauchamp, Herblay et Pierrelaye au sein dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant adhésion de la Communauté d'agglomération Le Parisis, pour la partie de son territoire composée des communes de Beauchamp, Herblay et Pierrelaye, au Syndicat Tri-Action ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2013, des communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny à la Communauté d'agglomération Le Parisis, et entraînant le retrait des communes de Bessancourt et de Taverny du Syndicat Tri-Action, dont elles sont membres, en application de l'article L. 5216-7 III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 autorisant l'adhésion au syndicat Tri-action de la communauté d'agglomération Le Parisis pour la partie de son territoire constituée des communes de Bessancourt et de Taverny, au 1^{er} janvier 2013.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des trois forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise, entraînant la substitution de la communauté de communes à Mery-sur-Oise au sein du syndicat mixte Tri Action ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, et entraînant le retrait de la communauté d'agglomération « Le Parisis » agissant pour le compte des communes de Beauchamp, Bessancourt, Herblay, Pierrelaye et Taverny, du syndicat mixte Tri-Action ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois, créant ainsi la communauté de communes Sausseron Impressionnistes et entraînant la substitution de la communauté de communes à Auvers-sur-Oise au sein du syndicat mixte Tri-Action ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au Syndicat Tri-Action, pour la partie de son territoire constituée des communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny ;

VU la délibération du 1^{er} février 2018 du comité du Syndicat Tri-Action relatif à la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 3 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts approuvant la modification des statuts du syndicat Tri-Action ;

VU la délibération du 04 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val Parisis » approuvant la modification des statuts du syndicat Tri-Action ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes vaut avis favorable à la modification des statuts du syndicat Tri-Action ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat Tri-Action ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Tri-Action ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

L'objet du syndicat mixte est d'assurer, pour le compte des collectivités adhérentes, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ses missions sont :

- la collecte en porte à porte **et en apport volontaire** des emballages et papiers, du verre, des encombrants, des déchets verts et des déchets résiduels,

- le traitement des déchets collectés en porte-à-porte **et en apport volontaire**
- la mise en place et la gestion des équipements en matériels de pré-collecte
- la gestion des déchetteries
- le traitement des déchets déposée en déchetterie
- les actions de communication liées à la gestion des déchets
- la gestion de parcs de contenants pour la collecte des déchets en porte-à-porte **et en apport volontaire**
- et d'une manière générale, toute action nécessaire à la réalisation de son objet. »

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Tri-Action, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« **ARTICLE 2 - SIÈGE DU SYNDICAT**

le siège du syndicat est fixé **Zone industrielle, rue de Pierrelaye à Bessancourt.**

Les bureaux du syndicat se situent Zone industrielle, rue de Pierrelaye à Bessancourt. »

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts du Syndicat Tri-Action, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« **ARTICLE 6 – COMPTABILITÉ DU SYNDICAT**

Les fonctions du Trésorier du syndicat seront exercées par M. le receveur-percepteur de **Franconville-Le Parisis.** »

ARTICLE 4 : Les nouveaux statuts du Syndicat Tri-Action sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du Syndicat Tri-Action, de la communauté d'agglomération Val Parisis, de la communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du Syndicat Tri-Action, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, le président de la communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, le président de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIN 2018

Le préfet,
Le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



STATUTS DU SYNDICAT

(à compter du 1^{er} juin 2018)

Adoptés par le Comité Syndical du 21 février 1962,
Modifiés par décisions du 16 mars 1963, du 20 avril 1966, du 21 novembre 1972,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 26 janvier 2001 modifiant le changement de nom du Syndicat,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2001 approuvant l'adhésion de Méry-sur-Oise au Syndicat,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 16 mai 2002 approuvant l'adhésion d'Herblay,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2002 approuvant l'adhésion d'Auvers-sur-Oise,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 9 décembre 2003 prenant acte du retrait de Franconville,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 28 janvier 2004 modifiant la composition du bureau,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} février 2005 pour la transformation du syndicat en syndicat mixte,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 22 février 2006 pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Parisis,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2011 pour l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 8 mars 2012 pour l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Le Parisis (pour la partie de son territoire composée des communes de Beauchamp, Herblay et Pierrelaye),
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 4 octobre 2012 pour l'extension de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Le Parisis pour la partie de son territoire composée des communes de Bessancourt et Taverny,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date 24 février 2016 suite à la nouvelle organisation territoriale.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5211-5, L.5711-1 et suivants et L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (agissant en représentation-substitution sur la commune d'Auvers-sur-Oise),
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts (agissant en représentation-substitution sur la commune de Méry-sur-Oise),
- La Communauté d'Agglomération Val Parisis (pour la partie de son territoire composée des communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny),

un Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers dénommé « **Syndicat TRI-ACTION** ».

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

L'objet du Syndicat mixte est d'assurer, pour le compte des collectivités adhérentes, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ses missions sont :

- La collecte en porte-porte et en apport volontaire des emballages et papiers, du verre, des encombrants, des déchets verts et des déchets résiduels,
- Le traitement des déchets collectés en porte-à-porte et en apport volontaire,
- La mise en place et la gestion des équipements en matériels de pré-collecte,
- La gestion de déchèteries,
- Le traitement des déchets déposés en déchèterie,
- Les actions de communication liées à la gestion des déchets,
- La gestion de parcs de contenants pour la collecte des déchets en porte-à-porte et en apport volontaire,
- Et d'une manière générale, toute action nécessaire à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé Zone Industrielle, rue de Pierrelaye à Bessancourt.
Les bureaux du Syndicat se situent Zone Industrielle, rue de Pierrelaye à Bessancourt.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées et de délégués élus par les membres des conseils de communautés, conformément aux dispositions des articles L.5211-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque communauté est représentée à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune simultanément membre de la communauté et incluse dans le périmètre du présent syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du ou des délégués titulaires.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Cinq Assesseurs,

Soit Neuf membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.
En cas de Décès ou de démission d'un membre du Bureau, il sera pourvu à son remplacement par le Comité.

Les fonctions de délégué syndical sont exercées à titre bénévole. Les délégués pourront être remboursés de leur frais de déplacement lorsque les réunions auxquelles ils assistent ont lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent (articles L.5212-7 et L.5211-13 Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité se réunit au Siège ou dans les bureaux du Syndicat au moins une fois par trimestre.
Le Bureau se réunit également au moins une fois par an.
Les réunions ont lieu sur convocation du Président, ou à défaut, d'un Vice-président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins, des membres du Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu aux bureaux du Syndicat et signés par les membres présents.

Elles ne sont valables que si la moitié plus un des délégués sont représentés.

Si le Quorum n'était pas atteint dans une première réunion, une seconde réunion aurait lieu selon les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales ; les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des présences. Les copies ou extraits des délibérations à produire seront certifiées par le Président, ou à défaut par un Vice-président.

ARTICLE 6 – COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront exercées par M. le Receveur-Percepteur de Franconville- Le Parisis.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et en dehors des cas où le Syndicat peut-être dissous de plein droit, la dissolution peut être prononcée avec le consentement de tous les membres intéressés.

La répartition de l'actif ou le cas échéant du passif, sera faite par le Comité Syndical proportionnellement au chiffre de la population de chaque Commune, suivant le dernier pourcentage retenu.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ANTERIEURES DU PRECEDENT STATUT

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents adoptés par le Comité Syndical le 21 février 1962, modifiés par décisions du 16 mars 1963, du 20 avril 1966, du 21 novembre 1972, du 26 janvier 2001, du 12 décembre 2001, du 16 mai 2002, du 17 juillet 2003, du 9 décembre 2003, du 28 janvier 2004, du 1^{er} février 2005, du 22 février 2006, du 16 juin 2011, 8 mars 2012, le 4 octobre 2012 et 24 février 2016.

ARTICLE 9 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou communautaires les approuvant.

Bessancourt, le

Le Président,

Jean-Charles RAMBOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 012/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS BRETELLE DE SORTIE N° 8

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date
du 30 mai 2018,

VU l'avis favorable de la DIRIF IDF en date du 5 juin 2018,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de dispositif de retenue nécessitent la fermeture
de la bretelle de sortie n° 8 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris entraînant une
déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie n° 8 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera
fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 11 juin 2018
au 13 juin 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir à l'échangeur n° 7 en direction de Versailles, prendre la N184 puis sortir au diffuseur «'Art de Vivre»' afin de rejoindre la rue du Bas Noyer.

La bande d'arrêt d'urgence et la voie lente de la section courante de l'autoroute A15 sera également neutralisée au droit de la fermeture de bretelle.

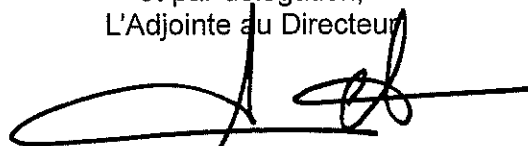
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 7 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 013/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A115 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS BRETELLE DE SORTIE N° 1

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date
du 30 mai 2018,

VU l'avis favorable de la DIRIF IDF en date du 5 juin 2018,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de dispositif de retenue nécessitent la fermeture
de la bretelle de sortie n° 1 de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris entraînant une
déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 1 de l'autoroute A115 dans le sens Province-
Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 11
juin 2018 au 13 juin 2018.

139

.../...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A115 puis l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur "D170" en direction d'Enghien-les-Bains, faire demi tour au prochain diffuseur (D14), reprendre la D170 puis A15 en direction de Cergy.

La bande d'arrêt d'urgence et la voie lente de la section courante de la route nationale 14 sera également neutralisée au droit de la fermeture de bretelle.

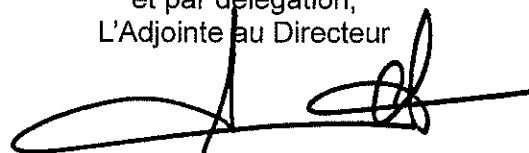
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 7 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 014/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 14 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS BRETELLE DE SORTIE N° 11

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la DIRIF IDF en date du 5 juin 2018,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de dispositif de retenue nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 11 de la route nationale 14 dans le sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 11 de la route nationale 14 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 11 juin 2018 au 13 juin 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N14, sortir au diffuseur n° 10, faire demi tour et reprendre la N14 en direction de Rouen et sortir au diffuseur n° 11.

La bande d'arrêt d'urgence et la voie lente de la section courante de la route nationale 14 sera également neutralisée au droit de la fermeture de bretelle.

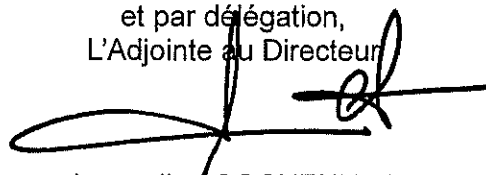
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 7 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 179/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >
Roissy pour les travaux de pose de barrières de fermeture sur le territoire des communes de
Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de barrières de fermeture, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry et Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 30 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant la nuit du 6 au 7 juin 2018 du PR 0+000 au PR 7+500 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 90 «Montsoul»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à sa jonction avec la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- Renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (Diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

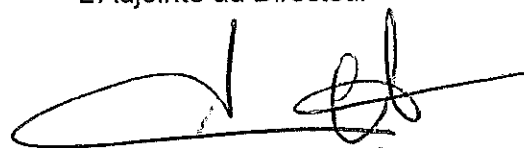
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 6 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018 – 071
Portant convocation des électeurs
en vue de l'élection partielle complémentaire
pour la commune de HODENT

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Électoral et notamment son article L. 247 et L. 255-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU les démissions de 4 conseillers municipaux de la commune de HODENT ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de HODENT a perdu plus du tiers de ses membres ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter le conseil municipal de la commune de HODENT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de HODENT sont convoqués le **dimanche 1^{er} juillet 2018** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de 4 conseillers municipaux. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 8 juillet 2018**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et sera clos à 18 heures.

ARTICLE 3 : Sont appelés à voter à l'élection, tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, **telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du code électoral.**

Toutefois, seront admises au vote, quoique non inscrites, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

• 146

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles L.255-4 et R. 127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **préfecture du Val-d'Oise (bureau de la réglementation et des élections – 5ème étage tour sud), les jours suivants :**

- du lundi 11 juin 2018 au mercredi 13 juin 2018, de 9h00 à 16h00 ;
- le jeudi 14 juin 2018, de 9h00 à 18h00 ;

et en cas de second tour :

- le lundi 2 juillet 2018, de 9 h00 à 16h00 ;
- le mardi 3 juillet 2018, de 9h00 à 18h00.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un imprimé spécifique (formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture du Val-d'Oise) et accompagnée des pièces justificatives (**notamment une attestation originale d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours et une photocopie d'un justificatif d'identité**). Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat. En cas de candidature groupée, à la suite de sa signature, chaque candidat apporte la mention manuscrite suivante : **« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».**

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 30 juin 2018 (art. L. 228, premier alinéa du code électoral) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire :
 - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2018, ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa du code électoral).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 10 mars 2018 (art L. 228 premier alinéa du code électoral) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2018 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1 du code électoral).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des pièces justificatives.

ARTICLE 6 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 18 juin 2018 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 30 juin à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 2 juillet 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 juillet 2018 à minuit.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code électoral, les bulletins de vote des candidats devront être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et répondre aux formats suivants :

- 105 mm X 148 mm au « format paysage » pour les bulletins comportant **de 1 à 4 noms** ;
- 148 mm X 210 mm au « format paysage » pour les listes comportant **de 5 à 31 noms**.

ARTICLE 8 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, la liste d'émargements du bureau de vote unique de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargements déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Nul n'est élu membre du conseil municipal de la commune de HODENT, au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour **que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.**

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de HODENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY- PONTOISE, le 7 juin 2018

Le secrétaire général,
Chargé de l'arrondissement de Pontoise

Maurice BARATE

148



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 185/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy
> Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsoulx») au PR 8+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 11 au 13 juin 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsoulx», au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de la N1 sens Province > Paris : - Au droit de la fermeture de la bretelle renvoi des usagers vers la bretelle de sortie «Montsoulx» par carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoulx : Maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

.../..

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

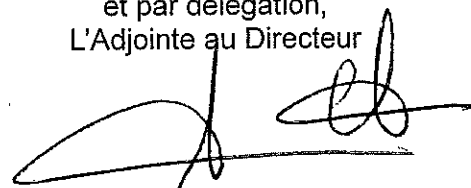
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 8 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N°015/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A115 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE DU PR 00+000 AU PR 08+350

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date
du 31 mai 2018,

VU l'avis favorable de la DIRIF IDF en date du 8 juin 2018,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de dispositif de retenue nécessitent la fermeture
de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Provence du PR 00+000 au PR 08+350 ainsi que des
fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens
Paris-Provence entre le PR 00+000 et le PR 08+350 deux nuits entre 22 h 30 et 5 h 00 au cours
de la période du 13 juin 2018 au 15 juin 2018.

152

.../..

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation.

Des déviations seront mises en place :

- Section courante A115 fermée :

Poursuivre sur A15 en direction de Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Beauvais (A115/D140) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Beauvais (A115/Rue Gabriel Péri) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

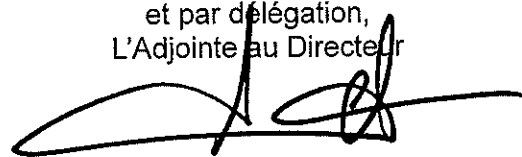
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 11 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 186/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 sens Roissy > Cergy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en
France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la N104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne de la bretelle de sortie du diffuseur n° 90 «Montsoul» de la N104 sens Roissy > Cergy de 21 h 00 à 5 h 00.

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre les nuits du 13 au 15 juin 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (n° 89 «Baillet en France») faire demi tour et reprendre la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'à la sortie n° 90 «Montsoul» - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

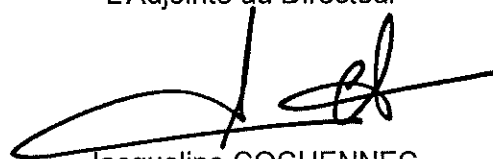
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 11 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 187/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 16+500 «jonction bretelle d'accès en provenance de la D64e»

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 12 au 14 juin 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 11 «L'Isle Adam», emprunter la D64e jusqu'à la N1 emprunter celle-ci en direction de Paris - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../..

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

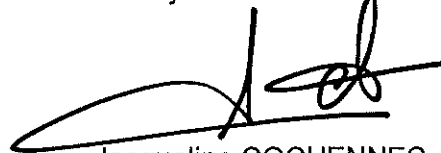
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 11 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. « O.G.F. », dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « P.F.G – SERVICES FUNERAIRES », sis 43, Boulevard Clémenceau – 95240 CORMEILLES EN PARISIS;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 27 juillet 2012 portant habilitation n° 12.95.118;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 12.95.118 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « P.F.G – SERVICES FUNERAIRES », exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

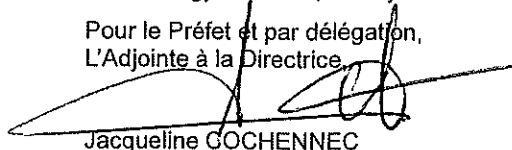
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.118.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au **11 juin 2024**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice



Jacqueline GOCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 188/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy
> Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsoul») au PR 8+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant deux nuits du 18 au 22 juin 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsoul», au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de la N1 sens Province > Paris : - Au droit de la fermeture de la bretelle renvoi des usagers vers la bretelle de sortie «Montsoul» par carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoul : Maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 13 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau des ressources
humaines et des parcours
professionnels

**ARRETE N° 2018-218 PORTANT COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
DE LA PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Le comité technique départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le préfet, président ;
 - le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants.

Article 2

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 76,65% de femmes et 23,35% d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3

L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin de liste.

Article 4

L'arrêté n° 2014-416 du 12 novembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Val-d'Oise est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait le **06 JUIN 2018**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau départemental de l'action sociale et de
la prévention des risques au travail

Arrêté cadre n° 2018 - 000 1
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-005 du 21 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-006 du 8 décembre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-08 du 11 octobre 2017 modifiant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1^{er}

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est composé de deux membres représentants de l'administration, de huit représentants du personnel et de trois membres consultatifs.

a) En qualité de représentants de l'administration

- le préfet du Val-d'Oise, président, ou son suppléant
- le secrétaire général de la préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son suppléant

b) En qualité de représentants du personnel

Huit représentants titulaires et huit représentants suppléants.

c) En qualité de consultants

- le médecin de prévention ;
- les conseillers et assistants de prévention ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2017-08 du 11 octobre 2017 modifiant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-d'Oise susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 5 JUIN 2018

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-035 modifiant l'arrêté n° 17-053 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise à compter du 4 septembre 2017 ;

VU le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-053 du 29 août 2017 modifié donnant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU la décision de nomination du 3 mai 2018 de Mme Danielle ATOHOUN, attachée, en qualité de chef du service de la préfète déléguée à l'égalité des chances à compter du 23 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Mme Elodie DEGIOVANNI à l'effet de signer toute décision ou tout document relatif à l'exercice de ses attributions en matière de cohésion sociale (au sens de la loi du 18 janvier 2005), d'égalité des chances, de lutte contre les discriminations et d'intégration des populations immigrées.

Pour l'exercice de ses attributions, Mme Elodie DEGIOVANNI dispose, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État et notamment de ceux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale des territoires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, délégation de signature est donnée à Mme Danielle ATOHOUN, chef du service de la préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour la mise en œuvre de la politique de la ville.

Article 4 : Afin d'assurer la suppléance ou l'intérim de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances, reçoit délégation à l'effet de signer toute décision et tout document relevant des attributions de l'administration de l'Etat dans le Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, cette délégation est assurée par M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise et le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 JUIN 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Préfet du Val-d'Oise
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Préfet de l'Oise
Agence régionale de santé Hauts de France
Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale

ARRETE inter-préfectoral n° 2018-14715 de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée, au titre du Code de l'environnement, par le Conseil départemental du Val-d'Oise, au profit du Syndicat des eaux d'Arronville et Berville, relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-8X-0032), d'exploitation dudit captage et de distribution d'eau potable

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1324-1A à L 1324-4, R 1321-1 et suivants, R 1321-13-1, R 1324-2, D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.512-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.151-51 et R 153-18 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15-2° ;

VU la délibération du 7 juin 2007 par laquelle le Conseil syndical intercommunal des eaux d'Arronville-Berville approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville et mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-14320 du 8 novembre 2017 prescrivant sur le territoire des communes de Berville (95), Amblainville et Hénonville (60) au profit du Syndicat des eaux d'Arronville-Berville, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-8X-0032), l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, en date du 7 mars 2018, parvenus en Direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise le 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'article R.512-26 du code de l'environnement fixe au préfet, un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, pour statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise n'a pu être saisi dans un délai permettant au préfet de statuer dans les trois mois suivant la réception du dossier d'enquête en Direction départementale des territoires du Val-d'Oise, soit avant le 7 juin 2018 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le délai fixé par l'article R.512-26 du code de l'environnement ne peut être respecté ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est fixé une prolongation de délai d'une durée de quatre mois à compter du 7 juin 2018 pour permettre de statuer sur le dossier relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable Pults de Berville (0126-8X-0032).

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, le président du Conseil syndical intercommunal des eaux Arronville et Berville, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, les maires de Amblainville, Hénonville et Berville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de l'État dans l'Oise et dans le Val-d'Oise.

Le 28 MAI 2018

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Le préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ n°2018 – 14739
Fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le
département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à 13 et R.425-1 à 13 ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 avril 2018 ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 30 mai 2018 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Val-d'Oise, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont fixés comme suit :

| | CEM | C2 | C1 | DAG | CEF | JCB | Chevreuil | Daim | Espèce cerf sika |
|---------|-----|----|----|-----|-----|-----|-----------|------|------------------|
| Minimum | 0 | 1 | 5 | 10 | 35 | 35 | 1000 | 0 | 5 |
| Maximum | 1 | 2 | 9 | 18 | 55 | 55 | 1300 | 20 | 15 |

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 juin 2018

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL- D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service droits et protection
des personnes

ARRETÉ n° DDCS-95-A-2018-099
portant modification des membres de la commission départementale d'aide sociale

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 134-1 et suivants R. 134-1 et R. 134-12 ; R. 134-10 à R. 134-12 ;

VU l'arrêté n° 2017-016 du 11 avril 2017 portant nomination des membres de la commission départementale d'aide sociale ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, chargée de statuer sur les recours en matière d'aide sociale, est présidée par M. Philippe LANGLOIS, titulaire, ou son suppléant, M. Philippe CALLEN, juges au tribunal de grande instance de Pontoise.

Article 2 : Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ou son représentant, Mme Nathalie VIGIER-ÉLOIRE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : Les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aide sociale sont assurées par Madame Patricia RICHIÉ, titulaire et par M. LARABA Mustapha, suppléant.

Article 4 : Les fonctions de rapporteur de la commission départementale d'aide sociale sont assurées par le secrétaire, titulaire ou suppléant de la commission départementale d'aide sociale.

Article 5 : Lorsque le recours contre une décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie porte sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale d'aide sociale recueille l'avis d'un médecin, titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie. Ce médecin spécialiste est choisi par le président de la commission sur la liste établie par le conseil départemental de l'Ordre des médecins, parmi les experts suivants :

- Docteur ALAOUI Youssef,
- Docteur BENMAOU Ismail,
- Docteur BLANDET Bebinirina,
- Docteur CHEBBAH Abdelaziz,
- Docteur HAS Valentin,
- Docteur PORTET BRUNET Laurence,

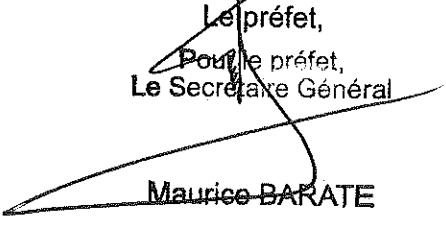
Article 6 : L'arrêté de nomination des membres de la commission départementale d'aide sociale en date du 28 septembre 2017 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

- 7 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2018-58 DU 29 MAI 2018
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel 21 novembre 2016 nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2017,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

| Dispositions légales | Décisions |
|--|---|
| Egalité professionnelle | |
| Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail | Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail |
| Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques | |
| Article L 1233-56 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE. |

| | |
|---|---|
| Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE. |
| Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail |
| Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail | Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise. |
| Article L 4614-13 du code du travail | Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail. |
| Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail | Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail. Cf. Article L. 1233-34 du code du travail: expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais). |
| Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail |
| Durée du travail | |
| Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail |
| Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail |
| Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Article D 3141 35 du code du travail | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics |
| Santé et sécurité | |
| Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux |
| Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux |

| | |
|---|--|
| Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux |
| Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction) |
| Article L 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| Article R 4723-5 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 |
| Article R 4462-30 du code du travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs |
| Groupement d'employeurs | |
| Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail | Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs |
| Représentation du personnel | |
| Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique |
| Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique |
| Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail | Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central |
| Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |

| | |
|---|---|
| Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe |
| Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen |
| Apprentissage | |
| Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail | Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11) |
| Travailleurs de moins de 18 ans | |
| Articles L 4733-8 et suivants du code du travail | Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10) |
| Formation professionnelle et certification | |
| Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009 | Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE |
| Article R 6325-20 du code du travail | Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation |
| Divers | |
| Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail |
| Articles R 5422-3 et -4 du code du travail | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants |
| Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP) |
| Article R 2122-21 du code du travail | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |

| | |
|--|---|
| Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail | Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause |
|--|---|

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

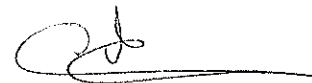
Article 4 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise donne délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Pascale BOUËTTE, Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Mme Nadia EL QADI, Mme Véronique GUILLON, Mme Elsa HOUPIN, Mme Corinne LECHEVIN, M. Vincent LEFEBVRE, Mme Lolita REINA-RICO et M. Xavier ROBERGE.

En ce qui concerne les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives, le responsable de l'unité départementale de Paris donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2018-24 du 2 février 2018 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 29 mai 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

ARRETE n° 2018-008
Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et
à la négociation du département du Val d'Oise

Le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 21 novembre 2016, nommant M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur du travail, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à compter du 1er janvier 2017

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur des activités agricoles

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur du spectacle vivant et enregistré

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur de l'économie sociale et solidaire

Vu la décision de la directrice de la DIRECCTE d'Ile de France en date du 4 janvier 2018 portant publication pour le département du Val d'Oise de la région Ile de France de la liste des organisations syndicales de salariés appelées à siéger au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du Mouvement des entreprises du Val d'Oise
Monsieur Michel Jonquères

- Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises
Monsieur André ROUET

- Au titre de l'Union des entreprises de proximité
Monsieur Ludovic Miremont

- Au titre de l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire
Monsieur Frédéric DOS

- Au titre de la Confédération française démocratique du travail
Monsieur Olivier Dacheux

- Au titre de la Confédération générale du travail
Monsieur Georges Bosphore

- Au titre de la Confédération générale du travail - Force ouvrière
Monsieur Vincent Vilpasteur

- Au titre de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres :
Madame Catherine Privé Rivallan

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale du Val d'Oise de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise

Fait à Cergy Pontoise, Le 4 juin 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale
Du Val d'Oise



Vincent RUPRICH-ROBERT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pontoise
La décision contestée doit être jointe au recours.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2018-67 DU 06 JUIN 2018
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel 21 novembre 2016 nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2017,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

| Dispositions légales | Décisions |
|--|---|
| Egalité professionnelle | |
| Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail | Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail |
| Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques | |
| Article L 1233-56 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE. |

| | |
|---|---|
| Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE. |
| Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail |
| Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail | Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise. |
| Article L 4614-13 du code du travail | Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail. |
| Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail | Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail. Cf. Article L. 1233-34 du code du travail: expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais). |
| Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail |
| Durée du travail | |
| Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail |
| Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail |
| Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Article D 3141 35 du code du travail | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics |
| Santé et sécurité | |
| Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux |
| Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux |

| | |
|---|--|
| Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux |
| Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction) |
| Article L 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| Article R 4723-5 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 |
| Article R 4462-30 du code du travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs |
| Groupement d'employeurs | |
| Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail | Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs |
| Représentation du personnel | |
| Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique |
| Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique |
| Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail | Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central |
| Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |

| | |
|---|---|
| Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe |
| Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen |
| Apprentissage | |
| Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail | Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11) |
| Travailleurs de moins de 18 ans | |
| Articles L 4733-8 et suivants du code du travail | Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10) |
| Formation professionnelle et certification | |
| Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009 | Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE |
| Article R 6325-20 du code du travail | Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation |
| Divers | |
| Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail |
| Articles R 5422-3 et -4 du code du travail | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants |
| Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP) |
| Article R 2122-21 du code du travail | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |

| | |
|--|---|
| Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail | Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause |
|--|---|

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.


Article 4 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise donne délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Pascale BOUËTTE, Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Mme Nadia EL QADI, Mme Véronique GUILLON, Mme Elsa HOUPIN, Mme Corinne LECHEVIN, M. Vincent LEFEBVRE, Mme Lolita REINA-RICO et M. Xavier ROBERGE.

En ce qui concerne les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives, le responsable de l'unité départementale du Val d'Oise donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2018-58 du 29 mai 2018 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 06 juin 2018
La directrice régionale,


Corinne CHERUBINI



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

DÉCISION N° 2018-009 DU 14 JUIN 2018 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPÉCIAL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL D'OISE

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n°2010-1401 du 13 mai 2011 portant création des Comités d'Hygiène et de Sécurité Régionaux et Spéciaux au sein des DIRECCTE

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des Comités d'Hygiène et de Sécurité Régionaux et Spéciaux au sein des DIRECCTE

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des personnels au Comité Technique des Services Déconcentrés institué auprès de chaque Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu la décision du 16 décembre 2014 du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial de l'Unité départementale du Val d'Oise ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

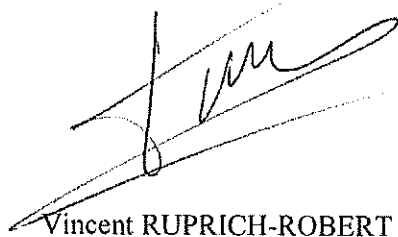
DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial de l'Unité départementale du Val d'Oise :

| Sur proposition de : | Titulaires | Suppléant(e)s |
|----------------------|-------------------|-------------------|
| CGT | MULON Aurélie | JANNIN Claire |
| CGT | WYTS William | DELAHAIGUE Carine |
| CGT | LENOIR Nadège | GUISCAFRÉ Aurélia |
| FSU SNU TETE | PISSEMBON Olivier | WURTZ Laure |
| FSU SNU TEFÉ | BAIBOU Fatima | MAUDET Morgane |
| SUD SOLIDAIRES | DELCLITTE Eulalie | NORMAND Juliette |

Article 2 : Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise



Vincent RUPRICH-ROBERT

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-63
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/839554086
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/05/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle BEN ABDESSELAM Ferroudja, sis(e) 4 Rue du Grand Marais -95340 BERNES SUR OISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle BEN ABDESSELAM Ferroudja, sis(e) 4 Rue du Grand Marais-95340 BERNES SUR OISE sous le n°SAP/839554086 à compter du 26/05/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

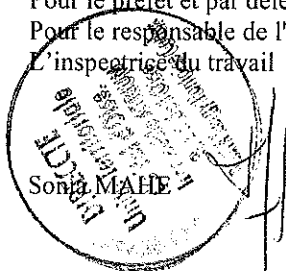
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/06//2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-64
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/839554169
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/06/2018 par l'entrepreneur individuel Madame KAZMA Nadine, sis(e) 7 Rue Henri Dunant -95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Madame KAZMA Nadine, sis(e) 7 Rue Henri Dunant-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/839554169 à compter du 04/06/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

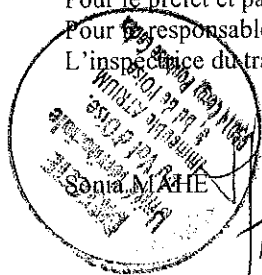
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/06/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2018-65
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/840094585
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/06/2018 par Madame MARTIAL Rebecca présidente de la SAS INSTANCE, sis(e)47 Avenue de la division leclerc -95200 SARCELLES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame MARTIAL Rebecca présidente de la SAS INSTANCE, sis(e) 47 Avenue de la division leclerc-95200 SARCELLES sous le n°SAP/840094585 à compter du 05/06/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Téléassistance et Visio assistance ;
- Coordination et délivrance des services à la personne ;
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/06/2018

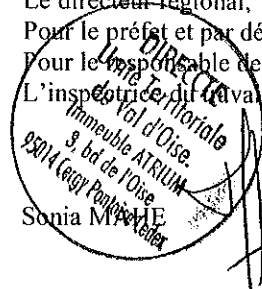
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2018- 66
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 824976419
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/06/2018 par Madame MARQUES MOREIRA Elisabeth Présidente de la SAS MME, sis(e) 9 Rue Georges Pitard Bât I -95190 GOUSSAINVILLE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame MARQUES MOREIRA Elisabeth Présidente de la SAS MME, sis(e) 9 Rue Georges Pitard Bât I-95190 GOUSSAINVILLE sous le n° SAP/ 824976419 à compter du 08/06/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

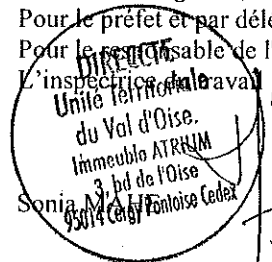
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/06/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2018-03 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/792458614**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 21/03/2018 par l'EURL UN TREFLE POUR TOUS, nom commercial BABYCHOU dont le siège social est situé 49 rue de Paris – 95220 HERBLAY ;

Vu la visite du 12/06/2018 de la représentante de la DIRECCTE dans les locaux de la structure en présence de Madame AUGER Isabelle, gérante

Considérant qu'il est demandé à Madame AUGER, conformément à l'article 33 du cahier des charges prévu par l'arrêté du 26/12/2011, de proposer aux intervenants des actions de formation permettant une meilleure qualification des salariés et une valorisation des parcours professionnels

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de l'EURL UN TREFLE POUR TOUS, nom commercial BABYCHOU dont le siège social est situé est situé 49 rue de Paris – 95 220 HERBLAY ;
est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 03/07/2018 sous le n° SAP/792458614.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, **trois mois avant la fin de cet agrément.**

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise et des Yvelines :

- Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Prestataire et de Mandataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

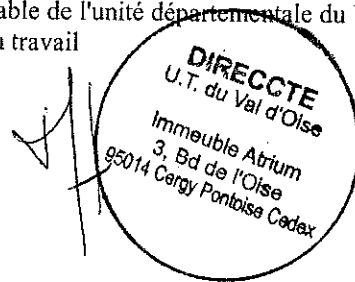
Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val- d'Oise
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Agence Régionale de Santé
Ile de France

Délégation Départementale du
Val d'Oise

ARRETE N° 2018-634
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET
SPECIALISTES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Val d'Oise en date du 22 novembre 2016, du 28 septembre 2017 et du 26 avril 2018 ;
- Vu** les demandes d'avis du 14 décembre 2016 et du 30 juin 2017 adressées à la Chambre syndicale des médecins et au Syndicat des médecins généralistes du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-43 du 16 janvier 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

ARRETE

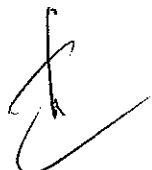
Article 1 : L'arrêté n° 2017-43 du 16 janvier 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise est modifié comme suit :
Les annexes I et II son remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Départementale du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 mai 2018

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE 1 - LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL D'OISE

| communes | Nom Prénom | Adresse | Code | Ville | Téléphone |
|-------------------------|---------------------------|---|-------|-------------------------|----------------|
| ARGENTEUIL | REVERBERI Jacques | 27 rue de la République | 95100 | ARGENTEUIL | 01 30 25 71 80 |
| BELLOY EN FRANCE | BARBAROSSA Raphaël | 17 rue du Général Leclerc | 95270 | BELLOY EN FRANCE | 01 30 35 75 65 |
| BESSANCOURT | MONIEZ Dominique | 91 avenue de Paris | 95550 | BESSANCOURT | 01 39 60 65 24 |
| BEZONS | | | | | |
| CERGY | BADONNEL Pierre | 1 chemin Dupuis Brun | 95000 | CERGY | 01 30 32 42 76 |
| | BUVRY Jacques | 304 Chênes Verts | 95000 | CERGY | 01 30 32 16 32 |
| DOMONT | DE LAPISSE Jacques | 70 avenue Jean Jaurès | 95330 | DOMONT | 01 39 91 02 63 |
| | LEAO Manuel | 1 avenue Jean Jaurès | 95330 | DOMONT | 01 39 91 01 07 |
| ENGHIEN LES BAINS | LA BATIDE-ALANORE Charles | 23 place de Verdun | 95880 | ENGHIEN LES BAINS | 01 34 12 39 08 |
| | | | | | |
| | DRAGHI Philippe | 28 rue Malleville | 95880 | ENGHIEN LES BAINS | 01 39 89 38 27 |
| ERAGNY SUR OISE | BEAUCOUR Hubert | 20 rue de Fiore | 95610 | ERAGNY SUR OISE | 01 34 64 13 10 |
| FRANCONVILLE | BENIL LOUCHE Willy | 4 square des Coteaux Cabinet médical du Parc | 95130 | FRANCONVILLE | 01 34 14 11 21 |
| GARGES LES GONESSE | FRARIER Marc | 33 avenue de la Commune de Paris | 95140 | GARGES LES GONESSE | 01 39 86 45 41 |
| GONESSE | LEVY Bernard | 14, avenue Gabriel Péri | 95500 | GONESSE | 01 39 85 41 74 |
| L'ISLE ADAM | LE COAT Patrick | 33, Grande Rue | 95290 | L'ISLE ADAM | 01 34 69 22 23 |
| LUZARCHES | DESMOULINS Frédéric | 8 place de la Gareme | 95270 | LUZARCHES | 01 34 71 00 12 |
| MONTIGNY LES CORMEILLES | BENHAIM Jean-Claude | 3, rue du Plessis Bouchard | 95370 | MONTIGNY LES CORMEILLES | 01 34 50 46 46 |
| MONTLIGNON | GRICHY Jacques | 43 rue de Paris | 95680 | MONTLIGNON | 01 34 16 65 25 |
| MONTMORENCY | BOURDREZ Jacques | 6 avenue Emilie | 95160 | MONTMORENCY | 01 39 64 21 02 |
| NESLES LA VALLEE | HOIZEY Yves | 23 rue Pierre Pilon | 95690 | NESLES LA VALLEE | 01 34 70 67 70 |
| ROISSY EN FRANCE | BARAUD Michel | 6 rue Jean Moulin | 95700 | ROISSY EN FRANCE | 01 34 29 93 15 |
| SANNOIS | CANCELIER Laurent | 35 Bd Charles de Gaulle | 95110 | SANNOIS | 01 34 10 13 33 |
| SARCELLES | BLATANIS Jacky | Immeuble Le Francilien | 95200 | SARCELLES | 01 39 86 45 85 |
| | RISMONDO Jean | 3 bld Albert Camus | 95200 | SARCELLES | 01 39 90 22 89 |
| VILLIERS LE BEL | GEOFFROY Christian | 4, allée Watteau 3 avenue de la Concorde | 95400 | VILLIERS LE BEL | 01 34 29 14 41 |

ARS DD 95 - 3 octobre 2016

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

| Disciplines | Nom Prénom | Adresse | Code | Ville | Téléphone |
|---|----------------------------|---|-------|-------------|----------------|
| ALLERGOLOGUE | | | | | NEANT |
| CARDIOLOGIE | | | | | NEANT |
| CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE | ACHOUR Slim | Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France | 95300 | PONTOISE | 01 30 75 40 23 |
| CHIRURGIE GENERALE ET DIGESTIVE | SBAI IDRISSEI Mohamed Saïd | Centre Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix | 95600 | EAUBONNE | 01.34.06.63.98 |
| CHIRURGIE UROLOGIQUE | | | | | NEANT |
| DERMATOLOGIE | BEAULIEU Philippe | 28, Rue Séré Depoin | 95300 | PONTOISE | 01 30 32 76 76 |
| ENDOCRINOLOGIE | BEJI - DUMONTIER Claudine | Clinique Conti 3 chemin des Trois Sources | 95290 | L'ISLE ADAM | 01 34 08 83 25 |
| GERIATRIE | GUIMFACK Michel | 1 rue des 13 Saules | 95470 | SAINT WITZ | 06.25.32.69.29 |
| GASTRO-ENTEROLOGIE | | | | | NEANT |
| GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE | | | | | NEANT |
| NEUROLOGIE | LE GUILLOUX Johan | HPNP 2 avenue Charles Péguy | 95200 | SARCELLES | 01 39 92 70 00 |
| NEPHROLOGIE | HIERNAUX Philippe | 21, rue de Sartrouville | 95670 | BEZONS | 01 39 96 36 13 |
| ONCOLOGIE | VANICA Radu Ioan | Centre Hospitalier Victor Dupouy 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'Hon | 95100 | ARGENTEUIL | 01 34 23 21 88 |

| | | | | | |
|---------------------------------------|--------------------------|--|-------|-------------------|----------------------------------|
| | REVERBERI Jacques | 27 rue de la République | 95100 | ARGENTEUIL | 01.30.25.71.80 |
| ONCOLOGIE (suite) | LADOUANI Abderrezak | C.R.O.M. 3, Rue Paul Emile Victor | 95520 | OSNY | 01.30.38.58.05 |
| | MORVAN François | Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France | 95300 | PONTOISE | 01 30 75 42 82 |
| CHIRURGIE ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE | ABOU CHAAYA Abdel-Massih | Centre Hospitalier service de chirurgie orthopédique et traumatologique 69 rue du Lieutenant Colonel Prudhon | 95100 | ARGENTEUIL | 01 34 23 26 66 |
| | WAKIM Elias | 32 rue de Trouville | 95400 | ARNOUVILLE | 01 39 85 81 42 |
| | GHAITH Armel | Centre Hospitalier René Dubos - UMJ 6 avenue de l'île de France | 95300 | PONTOISE | 01 30 75 54 07 |
| | CARTRY Fabien | Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France | 95300 | PONTOISE | 01 30 75 47 56 |
| | HAMRIOU Rachid | Centre Hospitalier de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962 | 95500 | GONESSE | 01 34 53 21 21 |
| PNEUMOLOGUE | DOURNOVO Pierre | Clinique Claude Bernard 9 rue Louis Armand | 95120 | ERMONT | 01 30 72 33 33 |
| | DENIEL Frederic | Centre Hospitalier Simone Veil 14 route de St Prix | 95600 | EAUBONNE | 01 34 06 70 69 |
| | VETTERL Francois | 5 rue Jean Monnet | 95880 | ENGHIEN LES BAINS | 01 39 64 38 50 |
| PSYCHIATRIE | DELALE Nicole | Groupe Médical des Linandes 8 Les Linandes Pourpres | 95014 | CERGY cedex | 01 30 31 93 94 |
| | DUPUY Carole | Groupelement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix | 95600 | EAUBONNE | 01.34.06.64.20 |
| | RAHAL Mohamed | Groupelement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix | 95600 | EAUBONNE | 01.34.06.64.20 |
| | MICHEL Frédéric | Centre Hospitalier 25 rue Pierre de Thelley | 95500 | GONESSE Cedex | 01.34.53.20.89 01.34.53.59.83 |
| | BENLADGHEM Larbi | Centre Hospitalier 25 rue Bernard Février | 95500 | GONESSE Cedex | 01 34 53 59 83 |

| | | | | | |
|--------------------------|---------------------|--|-------|------------|----------------|
| PSYCHIATRIE (suite) | BOULEAU Jean Hervé | Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France | 95300 | PONTOISE | 01 30 75 89 51 |
| | BENHADDAD Khoudir | CMP - 1 rue Saint Flaive | 95120 | ERMONT | 01 39 89 93 65 |
| | BELARBI Abdallah | Maison de santé Avicenne 21 rue de la Croix Dury | 95100 | ARGENTEUIL | 01 84 62 11 93 |
| | YAHOUI Resika | Groupeement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix | 95600 | EAUBONNE | 01 34 06 67 22 |
| | TABEZE Jean-Pierre | Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France | 95300 | PONTOISE | 01 30 75 89 50 |
| RADIOLOGIE | NEANT | | | | |
| REEDUCATION-READAPTATION | PEQUIGNOT Jean-Marc | Groupeement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix | 95600 | EAUBONNE | 01.34.06.63.11 |
| RHUMATOLOGIE | NEANT | | | | |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

ARRETE N° 2018-669

Abrogeant l'arrêté n°11-10320 du 18 mai 2011 relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n°153-6X-0120 dit « Les Hauts Champs » à Bouffémont, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable, au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoul

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** la délibération, en date du 19 juin 2017, du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de la région de Montsoul approuvant l'abandon du captage de Bouffémont ;
- VU** le courrier, en date du 10 novembre 2017, du président du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de la région de Montsoul transmettant la délibération du comité syndical en date du 19 juin 2017 ;
- VU** le courriel, en date du 4 mai 2018, du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de la région de Montsoul transmettant le rapport de fin de travaux du rebouchage du forage de Bouffémont ;
- VU** le courriel, en date du 4 juin 2018, de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le rapport de comblement du forage de Bouffémont ;

CONSIDERANT que le forage de Bouffémont a été comblé et, qu'en conséquence, il ne peut plus être exploité ;

CONSIDERANT que les mesures de protection du forage, visant à maintenir la qualité de l'eau captée, n'ont plus lieu d'être maintenues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n°11-10320 du 18 mai 2011 relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n°153-6X-0120 dit « Les Hauts Champs » à Bouffémont, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable, au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoul est abrogé.

Article 2 : Les maires des communes de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoul, Maffliers, Saint-Martin-du-tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry procèdent, sans délai, par arrêté, à la mise à jour des servitudes annexées au PLU de leur commune en supprimant celles relatives aux périmètres de protection du forage de Bouffémont.

Un arrêté relatif à l'accomplissement de la formalité visée à l'alinéa précédent est transmis, par les maires des communes de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoul, Maffliers, Saint-Martin-du-tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A l'initiative des maires, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU mise à jour consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 3 : Les communes de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoul, Maffliers, Saint-Martin-du-tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans chacune des mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée, au frais du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoul, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires par intérim, les maires de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoul, Maffliers, Saint-Martin-du-tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 7 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse du Val d'Oise

AVIS D'APPEL A PROJET N° 2- 2018-DTP/JJ/98 **RELATIF A LA CREATION D'UN CENTRE EDUCATIF FERME**

ARTICLE 1ER – QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex

ARTICLE 2 – OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet est relatif à la création d'un centre éducatif fermé (CEF). Cet établissement s'inscrit dans le cadre du 4° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) soumise à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L. 313-1-1 du CASF.

ARTICLE 3 – CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un établissement accueillant des mineurs sous ordonnances de placement provisoire décidées par l'autorité judiciaire en application de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et faisant l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur en alternative à l'incarcération.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDE A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis d'appel à projet.
L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande à la DTPJJ du Val d'Oise :

**Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise**

**14, rue des Beaux Soleils – CS 60321 Osny 95526 CERGY PONTOISE Cedex
01.34.30.28.28**

ou par courriel adressé à l'adresse électronique suivante : dtppj-osny@justice.fr.

Le courriel devra préciser dans son objet :
« Demande de documents APPEL A PROJETS CEF 95 »

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DEPOT DES REPONSES – PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet n°2-2018-DTPJJ-95 relatif à la création d'un CEF – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la DTPJJ du Val d'Oise : 14, rue des Beaux Soleils – CS 60321 Osny 95526 CERGY PONTOISE Cedex ou par la remise contre récépissé à la même adresse – du lundi au vendredi de 9h à 17h l'ensemble des documents suivants en trois exemplaires :

1° Concernant la candidature

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce 1**) ;
- b) Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;
- c) Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce 4**) ;

- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**).

2° Concernant le projet

- A) Tout document permettant de décrire le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (**pièce n°6**) ;
- B) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le contenu minimal est le suivant :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet d'établissement qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article 311-8 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce 7**) ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce n°8**) qui sera décliné dans un règlement de fonctionnement (**pièce n°9**) ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation (**pièce n°10**) (calendrier prévisionnel, présentation des méthodes d'évaluation envisagées) et les indicateurs qualitatifs, quantitatifs et financiers retenus ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles (**pièce n°11**).
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - les dispositions salariales applicables au personnel (**pièce n°12**) ;
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (**pièce n°13**) ;
 - un organigramme prévisionnel (**pièce n°14**) ;
 - les projets de fiches de poste (**pièce n°15**) ;
 - le planning type de chaque catégorie de salarié (**pièce n°16**) ;
 - le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°17**).
 - Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°18**) ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n° 19**) ;
 - en cas d'utilisation d'un bâti existant, les diagnostics techniques amiante, plomb et parasitaires (**pièce n°20**).
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n° 21**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n° 22**) :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (pièce n°23) ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (pièce n°24) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (pièce n°25) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (pièce n°26) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (pièce n°27).
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (pièce n°28).
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (pièce n°29).
- e) Tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (pièce n°30).
- f) Le planning prévisionnel de réalisation de l'ensemble du projet (pièce n°31).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté sur un support de type clef USB.

ARTICLE 7 – DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **28/09/ 2018**.

ARTICLE 8 – CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné supra.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

- A) Critères de l'article 313-6 du CASF (si un des critères suivants est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission).

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
 - dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - manifestation étranger à l'objet de l'appel à projet.
 -
- B) Critères d'éligibilité (si un des critères du cahier des charges n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non présenté en commission).

c) Les projets présentés seront évalués et classés en fonction des critères énumérés ci-après :

| THEMES | CRITERES | Coefficient pondérateur | Cotation (1 à 5) | Total | COMMENTAIRES |
|-------------------------|---|-------------------------|------------------|-------|--------------|
| AVANT PROJET DE SERVICE | Respect du cadre d'intervention attendu | 2 | 5 | 10 | |
| | Respect et qualité du contenu des trois phases de la prise en charge | 2 | 5 | 10 | |
| | Proposition d'une offre de services adaptée aux mineurs délinquants récidivistes et à risque de comportement déviants ; | 2 | 5 | 10 | |
| | Proposition de partenariats et de protocoles institutionnels envisagés (dont gestion des incidents) | 1 | 5 | 5 | |
| | Respect des dispositions propres à garantir les droits des usagers | 2 | 5 | 10 | |
| | Les modalités de pilotage et de gouvernance de l'établissement | 2 | 5 | 10 | |
| | Modalités d'évaluation | 1 | 5 | 5 | |
| DOSSIER DES PERSONNELS | Proposition d'un organigramme et d'EDT type permettant de garantir la continuité de la PEC | 2 | 5 | 10 | |
| | Projet de plan de formation des personnels | 1 | 5 | 5 | |
| DOSSIER ARCHITECTURAL | Prise en compte des exigences fixées dans le présent cahier des charges en matière immobilière | 2 | 5 | 5 | |
| | Conditions et Proposition d'une date d'accueil des premiers mineurs | 1 | 5 | 5 | |
| DOSSIER FINANCIER | Respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS | 2 | 5 | 10 | |
| | Prix de journée ¹ | 1 | 5 | 5 | |
| TOTAL | | | | 100 | |

TOTAL

100

ARTICLE 9 – PUBLICATION

1 Le critère prix sur la base du prix de journée, est noté de la façon suivante :

Le candidat proposant le prix le plus bas obtient la note maximale, à savoir 5 points.

La note du critère prix est obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Note du candidat évalué} = [(PM/PO) \times 0.05] \times 100$$

Sachant que PM : Prix de journée du candidat le moins cher.

PO : Prix de journée du candidat évalué.

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise

Fait à Cergy Pontoise

Le 05/06/2018

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Appel à projet n° 2, 2018 - DTPJJ-95 relatif à la création
d'un centre éducatif fermé (5 juin 2018)

• 214



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTER REGIONALE *ILE DE France OUTRE MER*

Direction territoriale du Val d'Oise

CAHIER DES CHARGES

n°MINJUST/DPJJ/DIR IDF-OM/DTPJJ 95/2018/n° 2 d'ordre (annexe)

APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT MENTIONNE AU 4° DU I DE L'ARTICLE L312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES :

Appel à projet visant la création d'un centre éducatif fermé (CEF) d'une capacité de 12 places au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (article 33) dans le département du Val d'Oise.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES¹:

(28/09/2018 à 16h00)

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte 22 pages, numérotées de 1 à 22.

¹ La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

1 - Population cible détaillée :

- Capacité d'accueil : 12 places
- Sexe : garçons
- Tranches d'âge : 15 à 18 ans
- Prise en charge requise : mineurs placés sur décision judiciaire au titre de l'enfance délinquante et faisant l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur en alternative à l'incarcération.

2 - Nature du projet :

Dans le cadre d'une action éducative au titre de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 et du code de procédure pénale, les CEF garantissent un accueil permanent de 12 mineurs délinquants. Le placement en CEF constitue une alternative à l'incarcération et est destiné à la prise en charge de mineurs multirécidivants, multirécidivistes ou ayant commis des actes d'une particulière gravité.

Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO), les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) ou les unités éducatives auprès du tribunal (UEAT) lorsqu'ils proposent le placement d'un mineur au sein d'un CEF, doivent prendre en compte le maintien des liens avec le milieu familial ou le bassin de vie du mineur.

Les CEF poursuivent un objectif d'insertion et de prévention de la réitération des comportements délinquants. A cette fin, ils conduisent une action éducative structurée et visant l'évolution positive de la situation du mineur.

L'établissement fonctionne toute l'année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Il propose, en interne, des activités adaptées scolaires et pédagogiques, de vie quotidienne, de détente et de soins.

3 - Besoins identifiés:

La création du CEF s'inscrit dans le dispositif de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité relevant de la Direction interrégionale Ile-de-France /Outre-mer PJJ (DIR IDF-OM). Au niveau interrégional, l'analyse de l'offre disponible au pénal souligne l'insuffisance de places en hébergement pour couvrir les besoins structurels et plus particulièrement sur le territoire du Val d'Oise.

Dans ce contexte de recherche d'un équilibre territorial, il s'agit d'adapter l'offre aux besoins identifiés à l'échelle régionale (potentiel d'accueil). Ce redimensionnement de l'offre se traduit par une stratégie d'augmentation de l'activité en CEF et donc la création d'un nouveau CEF sur le territoire du Val d'Oise.

Le CEF doit s'inscrire en complémentarité des autres établissements de placement, des services de milieu ouvert et d'insertion.

La DIR IDF (territoires franciliens) dispose actuellement de 5 CEF répartis sur 4 territoires (77, 91, 93, 95). La création de 3 CEF supplémentaires est prévue afin de compléter cette offre existante et de poursuivre la diversification des modes de prise en charge en hébergement, qu'il s'agisse d'hébergement collectif (Unité Educative d'Hébergement Collectif, Centre Educatif Renforcé, lieux de vie) ou diversifié (Unité Educative d'Hébergement Diversifié, Unité Educative d'Hébergement Diversifié Renforcé, placement à domicile).

4 - Synergie avec l'offre existante :

Un tiers des Franciliens a moins de 25 ans, ce qui fera de l'Ile de France la plus jeune des régions européennes et de France métropolitaine, à l'horizon 2050. Elle compte, par ailleurs, 157 zones urbaines

sensibles (sur 754 en France), au sein desquelles plus d'un mineur sur deux de 16 à 17 ans est touché par la pauvreté².

Par ailleurs, une augmentation de 9% du public suivi en milieu ouvert est constaté ces trois dernières années, ce qui crée de nouveaux besoins sur les autres dispositifs, dont le placement.

Si l'organisation interrégionale permet actuellement d'offrir un panel de réponses et de diversifier les prises en charge, elle ne permet pas de répondre à la totalité des besoins recensés sur le plan quantitatif d'une part, et de répondre à toutes les problématiques identifiées, d'autre part.

En effet, il ressort du schéma régional un besoin d'environ 50 places de prise en charge supplémentaires en placement judiciaire et un besoin de prise en charge autour de la santé au sens large telle que définie par l'OMS des mineurs délinquants.

5 - Eléments de contexte relatifs aux caractéristiques du territoire concerné :

L'établissement complète le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants de la direction interrégionale.

Dès lors il s'agit :

- De maîtriser les distances entre le CEF, le domicile des mineurs et les services de Milieu Ouvert ;
- De développer avec les lieux de détention des mineurs du territoire régional des projets de sorties de détention ou d'accueil préparé en CEF dans le cadre notamment d'aménagement de peine ;
- De bénéficier d'un réseau étoffé de partenaires en matière de santé et d'insertion sociale (culture/ sport/ citoyenneté, scolaire et professionnelle).

6 - Partenariat :

Afin de garantir la qualité et l'adaptation de l'action éducative, le CEF entretient des partenariats notamment dans les domaines de la santé, de la scolarité, de la formation professionnelle, de la protection de l'enfance, du sport et de la culture. Il pourra, le cas échéant, s'appuyer sur le partenariat local mais aussi sur les conventions conclues par la DIRPJJ :

- Convention DIRPJJ/DIRECCTE/ARML signée le 8 juillet 2016.
- Convention avec la DRJSCS signée le 2 juin 2016.
- Convention avec la Région Ile-de-France signée le 8 septembre 2016.
- Convention avec les GIP CARIF (IDF) – Défi Métiers.
- Convention avec la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat.
- Convention avec Immobilière 3 F signée le 31 janvier 2017.
- Convention avec le Musée du Louvre signée le 8 février 2017.
- Convention avec la DRIHL (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement) signée le 20 mars 2017.
- Convention avec l'ARS signée le 14 mars 2016
- Partenariat avec l'unité de consultations jeunes « Guy Moquet » de l'Hôtel Dieu (Paris).
- Partenariat avec le dispositif santé/justice ETAPE (équipe des transitions adolescentes et de prévention. des exclusions) – Convention signée le 22 mars 2016.
- Convention avec l'association Jean Monnet. Convention signée le 22 décembre 2016.
- Convention avec la DRAC (Ministère de la culture). Convention signée le 22 novembre 2016.
- Convention avec le Palais de Tokyo (Paris) signée le 7 mars 2016.
- Convention avec le Centre régional d'information et de prévention du SIDA (CRIPS IDF-ANPAA, « Je Tu Il... ») signée le 23 mai 2016.
- Convention avec le Comité départemental Essonne du Rugby et le Comité Île-de-France du Rugby signée le 13 mai 2016.

Ces conventions sont consultables sur demande auprès de la Direction territoriale.

² Les jeunes de 16 à 29 ans et la politique familiale et sociale ; Ctrad ; CAF IDF ; Déc.2016.

ARTICLE 2 - CADRE GENERAL

1 - Cadre juridique et références textuelles

α- Structuration juridique des CEF :

Les CEF sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du 4° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. A ce titre, leur création est soumise à la procédure d'autorisation de création préfectorale.

Le CEF garantit, sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, les droits et libertés individuelles énoncés aux articles L.311-3 et L.311-5 du même code, et met en place les outils définis par la loi : document individuel de prise en charge (DIPC), charte des droits et des libertés, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet d'établissement, instances de participation des usagers, recours à une personne qualifiée.

- L'autorisation :
 - Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles R.313-1 à R.313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'habilitation :
 - article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles ;
 - article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
 - décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- La tarification :
 - Articles L.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- L'évaluation :
 - Articles L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles D.312-195 à D.312-20-205 du code de l'action sociale et des familles ;
- La charte d'engagement réciproque signée le 30 janvier 2015 entre la DPJJ et les fédérations associatives (CNAPE, UNIOPSS, FN3S et Citoyens et Justice).

b- Les dispositions législatives, réglementaires et textuelles applicables au projet :

Les modalités de prise en charge globale des mineurs placés en CEF sont régies par les textes suivants :

- ✓ Ordonnance du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante*,
- ✓ Le code de l'action sociale et des familles (CASF), dans lequel est codifiée la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 dite *Perben I d'orientation et de programmation pour la justice*,
- ✓ Loi du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance*,
- ✓ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 *sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice*
- ✓ Loi du 14 mars 2016 *relative à la protection de l'enfant*,
- ✓ Articles L311-1 et suivants du CASF,
- ✓ Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014,
- ✓ Note du 22 février 2005 *relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en CEF*,

- ✓ Note du 16 mars 2007 relative aux *Dispositions relatives aux droits des usagers prévues par la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la PJJ,*
- ✓ Note DPJJ du 15 février 2008 relative au guide technique en santé 2008 et au « recueil d'information santé » (RIS).
- ✓ Note DPJJ du 1^{er} février 2013 relative au lancement du *programme PJJ promotrice de santé,*
- ✓ Note DPJJ de cadrage opérationnel PJJ promotrice de santé du 27 décembre 2013,
- ✓ Note du 13 février 2015 relative à *la mise en œuvre et l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,*
- ✓ Note du 25 février 2015 relative à *la mise en œuvre d'un plan d'action en matière du principe de laïcité et des pratiques religieuses,*
- ✓ Note du 26 mars 2015 relative aux *séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en outre-mer,*
- ✓ Note du 8 avril 2015 relative aux *dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales,*
- ✓ Note d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'*absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ,*
- ✓ Note du 4 mai 2015 relative aux *lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité,*
- ✓ Note du 4 août 2015 portant sur les *risques ou situations avérées de maltraitance en CEF,*
- ✓ Note du 22 octobre 2015 relative à *l'action éducative en milieu ouvert,*
- ✓ Note du 22 octobre 2015 relative à *l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire,*
- ✓ Note du 30 novembre 2015 relative à *l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité,*
- ✓ Note du 24 décembre 2015 relative à *la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse,*
- ✓ Note du 24 février 2016 relative à *l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés,*
- ✓ Note du 22 septembre 2016 relative aux *conditions d'application du Décret n 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la PJJ ,*
- ✓ Note du 10 février 2017 relative à *l'adaptabilité des modalités de prise en charge,*
- ✓ Note du 10 février 2017 relative à *la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente,*
- ✓ Note du 9 juin 2017 relative à *l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ,*
- ✓ Note du 6 juillet 2017 relative à *l'organisation du contrôle à la PJJ,*
- ✓ Note du 24 août 2017 relative à *l'action éducative conduite par les services de milieu ouvert auprès des jeunes détenue-e-s*
- ✓ Note d'instruction du 19 janvier 2018 relative à *la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs,*
- ✓ Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux *règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF (cahier des charges des CEF),*
- ✓ Circulaire du 18 juin 2008 relative au *Contrôleur général des lieux privatisés de liberté,*
- ✓ Circulaire du 2 février 2010 relative à *l'action d'éducation dans le cadre pénal,*
- ✓ Circulaire du 11 août 2011 relative à *la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs,*
- ✓ Circulaire du 2 décembre 2011 relative aux *mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs,*
- ✓ Circulaire du 23 mai 2015 relative à *la détention des mineurs,*

- ✓ Circulaire du 10 mars 2016 *d'application de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et ses annexes (cahier des charges des CEF)*,
- ✓ Circulaire conjointe du 3 juillet 2015 *relative au partenariat EN/DGESCO/PJJ*,
- ✓ Circulaire du 13 décembre 2016 *de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs*,
- ✓ Circulaire MFP du 15 mars 2017 *relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique*,
- ✓ Programme cadre immobilier-mobilier des CEF (DPJJ),
- ✓ Réglementation des ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- ✓ Rapports du Contrôleur général des lieux privatifs de liberté *concernant les C.E.F*,
- ✓ *Mission d'évaluation des CEF I.G.S./I.G.A.S./I.P.J.J dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants* ; janvier 2013,
- ✓ Documents thématiques à l'appui des pratiques professionnelles (*emprise mentale, mixité, contenance éducative, mineurs et réseaux de socialisation*),
- ✓ Guide méthodologique de l'usage des Activités Physiques et Sportives de 2011, guide de la santé et sexualité de juin 2016, guide culture de 2009 et l'étude sur les incasables 2014,
- ✓ Le guide *Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire* ; DPJJ 2012.

c- Application des textes de référence

Le projet du candidat se réfèrera aux textes suivants :

- Au cahier des charges défini par *l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF et à la circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse* ;
- Aux articles L 311-7 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles qui déterminent l'élaboration du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement ;
- Aux textes de référence mentionnés dans le présent cahier des charges.
- Aux recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM) et plus particulièrement les recommandations suivantes :
 - ✓ « *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* » (juillet 2008) ;
 - ✓ « *Conduites violentes dans les établissements accueillants des adolescents : prévention et réponses* » (juin 2008) ;
 - ✓ « *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* » (mars 2010),
 - ✓ « *L'analyse interdisciplinaire de la situation du mineur / jeune majeur en cours de mesure* » (mai 2013).
- Aux documents thématiques à l'appui des pratiques professionnelles de la DPJJ relatifs à la « *contenance éducative* » (01/02/2017) et la « *La mixité garçons-filles dans les établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse* » (01/03/2017).
- Au cahier des charges immobilier « *Programme fonctionnel des CEF* » (février 2011).

2 - Expérience et soutien associatif

Le candidat doit posséder une expérience antérieure dans l'accompagnement éducatif des adolescents relevant de la protection de l'enfance et de la délinquance des mineurs. A ce titre, l'avant-projet doit mettre en évidence les réalisations associatives antérieures dans le domaine médico-social et/ou l'accompagnement éducatif des mineurs dans un cadre contraint.

Il présente les modalités d'administration, de gestion, de contrôle et de soutien apportées par l'association à l'établissement et l'inscription du CEF dans la politique menée par l'association.

3 - Assurance

L'établissement doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment des dommages causés aux tiers du fait des mineurs qui lui sont confiés.

Le CEF ne peut exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'Etat à ce titre.

4 - Principes relatifs aux missions d'intérêt général

Le projet du candidat doit se conformer aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité (en cas de modification du cahier des charges ou des textes en vigueur) et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.

5 - Outils d'organisation interne

Le directeur de l'établissement met en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Pour ce faire, le CEF se dote des outils relatifs à l'application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Les CEF sont soumis aux articles L 311-7 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles qui déterminent l'élaboration du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement.

Le CEF est doté d'un projet d'établissement, évalué et réactualisé à minima tous les 5 ans, qui s'inscrit dans les orientations nationales et leurs déclinaisons territoriales. Pour garantir la lisibilité des modalités de l'action éducative, le projet de l'établissement définit les étapes de mise en œuvre de la mesure de placement judiciaire et les conditions d'implication des titulaires de l'autorité parentale.

Il garantit une action éducative individualisée et la mise en place d'activités de jour au soutien de l'action éducative auprès du collectif des mineurs placés. Il doit être adapté aux caractéristiques du public accueilli, telles que fixées par le présent cahier des charges.

Le CEF est doté d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits du mineur et les obligations nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Le règlement doit notamment préciser les modalités d'autorisation de sortie de l'établissement, d'utilisation des moyens de communication écrites et téléphoniques, de l'accès aux locaux en journée, de visite des familles ainsi que les modalités de rencontre du mineur avec son avocat.

Le contenu du règlement de fonctionnement est porté à la connaissance du mineur accueilli et des titulaires de l'autorité parentale.

Le règlement doit préciser les réponses éducatives internes et les procédures applicables en cas de non-respect de celui-ci. Les titulaires de l'autorité parentale, la juridiction et le service de milieu ouvert sont informés des manquements graves au règlement de fonctionnement et des réponses apportées. Le directeur doit procéder aux évaluations internes et externes prévues par le code de l'action sociale et des familles.

6 - Les instances de pilotage des CEF

Un pilotage au niveau national, interrégional et territorial est organisé conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF.

Le pilotage des CEF a pour objectif d'assurer une prise en charge éducative de qualité qui respecte l'ensemble des recommandations des autorités de contrôle.

Il revêt nécessairement trois niveaux :

- un niveau national chargé d'améliorer le dispositif ;
- un niveau régional chargé d'animer et de contrôler le dispositif ;
- un niveau territorial chargé de garantir le fonctionnement de chaque établissement (Comité de pilotage et commission de suivi).

7 - Contrôle des CEF

Les CEF sont soumis aux contrôles spécifiques prévus pour les établissements sociaux et médico-sociaux et les lieux de privation de liberté accueillant des mineurs.

A ce titre, ils peuvent être contrôlés notamment par le préfet, l'autorité judiciaire, les services du garde des sceaux et le contrôleur général des lieux de privation de liberté ainsi que par différentes autorités nationales et européennes.

Dès qu'elle en a connaissance, l'équipe de direction informe le directeur territorial de la visite ou de toute sollicitation des autorités de contrôle.

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre-Mer effectue les contrôles de fonctionnement et, le cas échéant, de dysfonctionnement qui donnent lieu à des préconisations ou injonctions dont le suivi est réalisé par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise. Le service d'inspection générale de la justice (IGJ) peut également procéder à une mission d'inspection en cas de dysfonctionnement grave.

Le responsable de la maîtrise des risques de la DIRPJJ s'assure de l'effectivité des suites données aux contrôles de fonctionnement, aux contrôles de dysfonctionnement et aux rapports d'évaluation interne et externe (note organisation territoriale du 22 septembre 2016).

Par ailleurs, depuis la loi du 17 avril 2015, les CEF peuvent également être visités par les parlementaires pouvant être accompagnés par des journalistes lors de leurs visites.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

Le CEF a pour mission de prendre en charge de façon continue des mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire prononcée par un magistrat dans le cadre de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 45 relative à l'enfance délinquante.

Il garantit un accueil permanent des mineurs dans le cadre d'un accueil immédiat ou préparé.

Les mesures de placement judiciaire sont mises en œuvre dans le respect du cadre posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale.

La mesure de placement s'inscrit obligatoirement dans le cadre d'une décision de contrôle judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve, de libération conditionnelle, de placement extérieur.

La mesure de placement ne peut excéder la durée de 6 mois renouvelable une fois et ne peut se poursuivre au-delà de la majorité.

Le CEF prend en charge des mineurs venant de l'ensemble du territoire national et prioritairement de l'Ile-de-France. Il est chargé d'organiser de manière permanente des activités de jour au soutien de l'action éducative. Ces activités utilisent différents supports pédagogiques tels que des ateliers techniques et des chantiers dans le respect des dispositions relatives à la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs.

A- Modalités d'admission et d'accueil des mineurs

Le CEF met en œuvre une procédure spécifique d'accueil des mineurs que celui-ci soit préparé ou immédiat. L'équipe de direction est garante du traitement des demandes d'admission.

Le candidat décrit le processus d'admission depuis la demande d'accueil du service PJJ jusqu'à l'arrivée dans l'établissement.

Les modalités du traitement des admissions et les critères des demandes d'admission, d'étude des dossiers de candidature, de la présence à l'audience de placement, de l'accompagnement du jeune sur son lieu de placement doivent être précisées.

Les procédures concernant l'accueil du mineur sur son lieu de placement doivent être également décrites.

B- Modalités de fonctionnement du centre éducatif fermé

Le projet de chaque mineur doit être travaillé tout au long de la prise en charge de celui-ci et formalisé dans le cadre d'un document individuel de prise en charge (DIPC) projet conjoint de prise en charge (PCPC). Le cadre judiciaire motivant le placement au sein des CEF implique la mise en œuvre d'une action éducative contenante structurée par l'établissement. Celle-ci comprend des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à la personnalité des mineurs qui doivent être précisées dans l'avant-projet d'établissement.

1- Une action éducative renforcée aux moments sensibles de la prise en charge

Le candidat doit développer les modalités de mise en œuvre de l'action éducative depuis l'accueil jusqu'à la sortie du mineur.

Le contenu de la prise en charge est construit et mis en œuvre sur la base d'un programme de six mois. Le placement en CEF repose sur des étapes précises ayant pour objectif l'évolution positive de la situation du mineur. Trois phases correspondant à l'évolution de la situation du mineur structurent l'action éducative. Il s'agit de la phase d'accueil, la phase de consolidation du projet personnalisé du mineur et la phase de préparation à la sortie. Le passage d'une phase à une autre doit être formalisé avec le mineur et sa famille. Le candidat propose un descriptif détaillé des trois phases comportant les objectifs de chaque phase, leur contenu, leur durée, les modalités de leur mise en œuvre et la nature des bilans réalisés.

Le candidat doit développer un item sur les modalités de passage d'une phase à une autre (ritualisation des changements de phase).

Le CEF mène auprès des mineurs des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et à l'insertion sociale. Ces actions hebdomadaires utilisent différents supports pédagogiques tels que des ateliers techniques et des chantiers dans le respect des dispositions relatives à la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs³. Elles doivent être précisées dans l'avant-projet d'établissement.

α- La phase d'accueil

Elle a pour objectif d'accompagner le mineur dans sa séparation avec son milieu habituel, son dernier lieu d'hébergement ou le lieu de détention et les conséquences que le placement entraîne.

Il s'agit d'aider l'adolescent à trouver sa place dans un collectif, de gérer le caractère anxiogène que le placement peut provoquer et de lui montrer l'intérêt que celui-ci peut présenter afin qu'il devienne acteur de son évolution.

La phase d'accueil comprend une période de bilan tenant compte de la spécificité de la situation du mineur au sens de *la circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal, la circulaire du 22 octobre 2015 relative à l'action d'éducation dans le cadre du placement* et une période d'observation du mineur permettant d'évaluer sa capacité à intégrer les modalités et règles de fonctionnement du CEF.

- L'accompagnement des mineurs vers le CEF

La conduite du mineur au CEF fait partie intégrante de son accueil. Sauf circonstances particulières, l'accompagnement du mineur est assuré par le CEF.

En cas de difficulté, il en est référé aux directions territoriales compétentes (lieu d'implantation du CEF et des établissements et services en charge du suivi du mineur).

³ Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans. Note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs.

- *L'évaluation de la situation du mineur*

L'évaluation de chaque mineur arrivant, tant sur le plan de sa situation scolaire et professionnelle que de sa situation sanitaire, physique et psychologique, est menée au cours de la phase d'accueil. Un projet personnalisé est élaboré avec le mineur, sa famille. Il est formalisé dans le DIPC prévu à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. Un projet conjoint de prise en charge (PCPC) est conclu avec le service de milieu ouvert en charge de l'exercice de la mesure judiciaire.

L'évaluation doit permettre de déterminer des hypothèses de travail qui seront affinées jusqu'à la fin de la phase d'accueil. A cette fin, au cours de cette phase, le mineur est intégré au programme d'activités prévu au sein du CEF et un emploi du temps individualisé est construit avec lui. En fonction des bilans et des observations effectués durant cette première phase de placement, l'emploi du temps peut être adapté.

En tout état de cause, un rapport de synthèse du bilan réalisé concernant le mineur doit être adressé au magistrat ayant prescrit le placement, au plus tard à l'issue du premier mois de placement du mineur.

Durant cette première phase, ne sont pas autorisés, sauf décision judiciaire contraire, a minima durant le premier mois de placement, les retours en famille quelle que soit leur durée (la visite des titulaires de l'autorité parentale est autorisée sur site) ; des sorties pour des démarches ou activités accompagnées d'un professionnel prévues dans l'emploi du temps du mineur sont en revanche autorisées.

b- La phase de consolidation du projet personnalisé du mineur

La phase de consolidation consiste en la mise en œuvre du projet éducatif individualisé: durant cette phase, les liens avec l'extérieur seront renforcés : le mineur peut avec l'accord du magistrat bénéficier de retour en famille, il peut effectuer des stages à l'extérieur du CEF ou être re-scolarisé dans un établissement de droit commun. Un placement séquentiel peut être envisagé si le magistrat l'autorise.

Il est à noter que, sous réserve de prescription judiciaire, le mineur est systématiquement accompagné par un membre de l'équipe éducative pour ses déplacements.

c- La phase de préparation à la sortie

La préparation à la sortie, doit être mise en œuvre dès le début de la troisième phase. Cette préparation vise à consolider les effets de l'évolution de la situation du mineur. En effet, il s'agit de prévenir la rupture des rythmes de vie induite par la fin du placement afin d'éviter qu'elle ne soit source de répétition du comportement délinquant et de préparer précisément le projet du mineur à l'issue de son placement.

La sortie du CEF nécessite le maintien d'une action éducative soutenue auprès du mineur, prévue dans son projet personnalisé.

La coordination entre le CEF et le STEMO ou STEMOT est déterminante dans la construction et la mise en œuvre du projet de sortie.

Une collaboration avec les organismes de droit commun du lieu de résidence envisagé pour le mineur, notamment les organismes scolaires et/ou d'insertion professionnelle et médicaux, est engagée plusieurs semaines avant la fin du placement.

Le candidat doit prévoir des développements spécifiques sur cette phase cruciale, dans le lien avec des partenaires extérieurs sur le champ de l'insertion socio-professionnelle et de la santé (ce qui implique une prise en compte des partenaires du droit commun, et pas les seuls partenaires locaux, ce que le jeune va/peut retrouver ailleurs, risque identifié à ce que la santé soit seulement traitée en interne) et avec le milieu ouvert pour conjurer le risque d'une sortie un peu vide après un temps de placement rempli de sollicitations et de médiations adultes.

d- Moyens humains et financiers

L'ensemble des professionnels intervenant au CEF, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique et participe à la prise en charge.

Au regard des missions des CEF, une constitution d'équipe à hauteur de **26,5 équivalent temps plein** est retenue.

Organigramme type d'un CEF du SAH

Dans une enveloppe de **26,5 ETPT**.

- 2 à 3 cadres (directeur d'établissement, directeur adjoint/chef de service, chef de service),
- 12 à 14 éducateurs d'internat encadrant la prise en charge quotidienne des mineurs, 24h/24 et 7j/7,
- 3 à 4 éducateurs techniques encadrant les activités socio-éducatives, sportives, d'insertion et de préprofessionnalisation,
- 2 à 3 veilleurs de nuit assurant la surveillance de nuit en double avec un éducateur d'internat,
- 1 psychologue,
- 1,5 ETP professionnels de santé (infirmier, psychiatre,...),
- 1 secrétaire,
- 1 à 2 cuisiniers (en capacité d'encadrer des mineurs dans le cadre d'activités de médiation éducative),
- agent d'entretien,
- maîtresse de maison.

Les projets qui présenteront une organisation allant au-delà de la capacité RH prévue au cahier des charges ne seront pas recevables.

Par ailleurs, le CEF bénéficie de la mise à disposition par l'Education nationale d'un enseignant à temps complet⁴.

Les cadres doivent disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative. Pour les autres professionnels, l'effectif doit être qualifié pour un maximum de professionnels recrutés en application de la convention collective de l'association qui doit être précisée dans l'avant-projet.

Le candidat doit présenter la composition de l'équipe prévue avec l'organigramme prévisionnel en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification et compétences attendues.

La description des postes et la manière dont leurs complémentarités sont mises à profit dans la constitution de l'équipe doivent être précisées dans l'avant-projet. Un planning type de chaque catégorie de salariés garantissant la continuité de la prise en charge doit être joint.

Le directeur de l'établissement ou, sur délégation, le directeur adjoint ou le chef de service éducatif, organise le fonctionnement de l'établissement, les emplois du temps des professionnels ainsi que les astreintes de manière à permettre la continuité de l'action éducative auprès des mineurs. L'établissement doit proposer à minima des services systématiquement doublés. Le candidat doit expliciter les modalités de mise en place des astreintes de direction 24/24 et 365 jours par an. Il décrit également l'organisation de la chaîne de permanence en cas d'incident grave devant être signalé à la hiérarchie du directeur et à la PJJ.

⁴ Cf. note DPJJ/DGESCO du 22 février 2005 relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en CEF.

Les dispositions salariales applicables au personnel doivent être précisées. Un plan prévisionnel de formation doit être transmis et décrire, a minima, le contenu de la session d'adaptation des personnels prévue avant l'ouverture de l'établissement.

Cette équipe doit garantir la mise en œuvre de la pluridisciplinarité, en s'appuyant si nécessaire sur des ressources extérieures. A ce titre, elle doit être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les intervenants ou acteurs en amont et en aval de l'accompagnement des jeunes accueillis.

Le candidat doit également préciser les modalités d'organisation des instances de travail régulières et obligatoires déclinées en :

- Réunions pédagogiques (visant à partager l'information sur les situations individuelles et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible) ;
- Réunions de fonctionnement (visant à améliorer l'organisation générale de l'établissement et à garantir la cohérence d'intervention des professionnels) ;
- Réunions d'accompagnement d'équipe ;
- Réunions de synthèse (visant à coordonner les interventions des acteurs participant à la prise en charge du mineur) ;
- Commissions de suivi territoriales pilotées par la direction territoriale PJJ (permettant d'assurer un suivi renforcé des jeunes les plus en difficultés).

e- Les pratiques professionnelles ajustées au projet du CEF

Les projets des candidats seront également évalués au regard de la qualité des projets de médiations éducatives et d'insertion.

La vie collective doit être un outil éducatif au service de la prise en charge individuelle.

Ainsi, chaque professionnel doit être en mesure de proposer des activités aux mineurs.

Les activités collectives à l'extérieur du CEF sont possibles et doivent respecter les cadres réglementaires en vigueur.

Le placement en CEF doit représenter un temps d'apprentissage, d'évolution psychosociale des mineurs et de travail sur la notion du « vivre ensemble », tandis que l'adulte doit adopter la position du « faire avec » les mineurs.

Ceci est de nature à réguler les comportements agressifs ou violents, à développer les compétences sociales des mineurs, à favoriser le phénomène d'identification positive aux adultes et à créer une dynamique au sein de l'établissement.

Le candidat doit détailler les modalités de mise en œuvre du projet collectif.

C- Les modalités de l'intervention éducative

La prise en charge éducative dans un cadre judiciaire repose sur l'aide contrainte. L'adhésion des mineurs ne constitue pas un préalable à la prise en charge. Elle doit cependant être recherchée comme un objectif dans le cadre de la prise en charge éducative, afin que le mineur devienne acteur de son projet personnalisé.

Les modalités de l'action éducative en CEF sont spécifiées dans les articles : 1, 2, 10 et 18 de l'arrêté du 31 mars 2015.

Chaque mineur se voit attribuer par le directeur, ou son représentant, un référent éducatif qui accompagne le mineur tout au long de son placement.

1- Une action éducative structurée

1.1 La contenance éducative

Dans ce cadre, la prise en charge éducative proposée doit notamment s'inscrire dans les axes de travail suivants :

- la restauration de l'estime et la confiance en soi ;
- la prise en compte de l'acte pénal, la reconnaissance des victimes et l'éducation à la citoyenneté ;
- la resocialisation ;
- le travail sur l'attachement ; l'altérité et les liens affectifs ;
- l'accompagnement vers l'autonomie ;
- le travail autour des notions de vivre ensemble, de mixité, de citoyenneté ;
- la prise en compte des problématiques spécifiques liées à la radicalisation violente ;
- la préparation du passage à la majorité, et plus largement, de la fin du placement au sein du dispositif ;

Le CEF poursuit un objectif d'insertion et de prévention de la réitération des comportements délinquants. A ce titre, chaque mineur doit y bénéficier d'un programme individualisé, intensif et structuré s'appuyant sur des activités :

- de réapprentissage des savoirs fondamentaux ;
- d'apprentissage des gestes professionnels ;

L'emploi du temps doit intégrer un travail pédagogique sur la santé et le corps.

a- Le programme d'activités soutenu

L'équipe de direction du CEF doit veiller à l'organisation d'activités en mettant notamment en place des activités d'insertion scolaire et professionnelle dont trois ateliers techniques minimum ainsi que des activités d'éducation à la santé, culturelles, sportives ou de loisir.

Le directeur du CEF est garant de l'adaptation des activités au public accueilli.

Ce programme d'activités soutenu constitue un des outils indispensables pour une relation éducative de qualité et contribue à la structuration de la journée et à l'instauration d'un cadre sécurisant et donc contenant.

L'évaluation de chaque mineur doit permettre de repérer au mieux ses besoins dans ce domaine et d'élaborer des propositions adaptées susceptibles de développer les potentialités de l'adolescent. A cette fin, les activités sont consignées dans l'emploi du temps individuel du mineur.

Ces activités sont quotidiennes et encadrées de façon permanente par les personnels, qui peuvent s'appuyer, le cas échéant, sur des ressources extérieures.

Le programme d'activités soutenu est mis en œuvre durant les trois phases. Il est formalisé dans le projet d'établissement sous forme d'un planning d'activités qui doit être actualisé hebdomadairement, affiché et connu des mineurs comme des professionnels.

Le phénomène d'emprise mentale atteint particulièrement les jeunes esprits. Les mineurs sont, du fait de leur jeune âge, de leur désir d'identification et de leurs problématiques, particulièrement vulnérables.

Le candidat doit exposer les méthodes pédagogiques envisagées et les projets de partenariat permettant de diminuer ce risque et de développer l'esprit critique et le libre arbitre des jeunes.

Il doit également exposer la nature des activités permettant l'apprentissage du principe de citoyenneté.

b- Les mesures de surveillance et de contrôle strict des mineurs

Le contrôle du mineur à l'intérieur et à l'extérieur du CEF est effectué tout au long de la prise en charge et dans les moments sensibles de l'évolution du mineur. Ce contrôle est mis en œuvre par un encadrement renforcé et adapté à la situation de chaque mineur.

Par ailleurs, les modalités de sorties des mineurs doivent être strictement encadrées.

Enfin, les modalités d'installation d'un dispositif de vidéo protection sont précisées au sein de l'article 7 du présent document.

1.2 La mise en œuvre du projet personnalisé

a- La prise en compte de la santé physique et psychologique du mineur

La prise en compte de la santé est inscrite dans le projet d'établissement. Un espace éducatif quel qu'il soit n'a pas vocation à se substituer aux lieux de diagnostics médicaux et de soins, mais doit faire de la bonne santé du jeune une base du travail éducatif.

Pour cela, la mobilisation de l'ensemble des personnels de l'établissement et le développement d'un partenariat avec les dispositifs de santé est nécessaire. La participation des mineurs et des détenteurs de l'autorité parentale est une condition indispensable. Des objectifs éducatifs pour la santé-bien-être seront définis et évalués régulièrement.

Dans la première semaine de l'accueil, l'équipe éducative devra compiler tous les documents utiles pour définir les besoins du jeune : date et lieu du dernier bilan de santé, calendrier des vaccinations, droits à la sécurité sociale, reconnaissance MDPH, nom et coordonnées du médecin traitant, psychiatre et psychologue... Tous ces documents devront être transmis par le milieu ouvert du jeune.

En cas de besoin, le bilan de santé sera réalisé avec le mineur dans les délais les plus brefs suivant son arrivée au CEF, au cours de la phase d'accueil.

Il permet de réaliser les bilans *ad hoc*, et de définir et coordonne les soins spécialisés utiles. D'autre part, seront définies les actions de prévention en fonction des besoins repérés. Les démarches engagées seront suivies dans le document individuel du jeune ; les modalités d'information et de recueil des autorisations parentales dans cette matière devront être décrites par le candidat.

Pour répondre aux besoins fréquents au sein de la population confiée à la PJJ en matière de prévention et d'accès aux soins, le CEF aura référencé dans son projet de service les noms et coordonnées :

- Du médecin généraliste de proximité pour accueillir les jeunes pour avis ;
- Du cabinet de soins infirmiers ;
- Des structures d'urgence, tout en ayant un protocole écrit pour que chacun sache qui solliciter ;
- Du secteur de psychiatrie et de psychiatrie infanto-juvénile, et des services d'urgence psychiatrique ;
- Du CSAPA, CJC, CAARUD, ou autre lieu d'accueil pour consommateurs de substances psychoactives ou souffrant d'addictions ;
- Du lieu de soins de proximité pour infracteurs sexuels ;
- Du réseau de partenaires acteurs de la prévention.

Le directeur du CEF est en charge de l'animation de ce réseau de partenaires. Il devra s'inscrire aussi dans tous les lieux facilitant ce travail en réseau (CLS, CLSM, ASV...).

En outre, le candidat doit présenter les modalités permettant le suivi de la santé des mineurs pendant et après le placement.

b- L'enseignement et la formation professionnelle

A partir du bilan d'évaluation des acquis scolaires et professionnels réalisé au cours de la phase d'accueil, une mise à niveau ou une validation des acquis de chaque mineur est mise en œuvre dans le cadre de leur projet personnalisé.

Dans un objectif de retour vers les dispositifs de droit commun, des activités d'enseignement et de formation professionnelle particulièrement orientées vers l'acquisition ou le perfectionnement des savoirs fondamentaux sont proposées.

Une attention particulière est portée aux mineurs de moins de 16 ans relevant de l'obligation scolaire (Art L131-5 du code de l'éducation) en inscrivant dans leur planning hebdomadaire des temps de soutien scolaire et/ou de remédiation scolaire.

Un professeur de l'éducation nationale intervient au CEF.

c- L'emploi du temps individualisé

L'emploi du temps individualisé est la déclinaison pratique des objectifs de l'action éducative. Les modalités de son organisation sont formalisées dans le projet d'établissement. L'emploi du temps individualisé doit garantir un équilibre entre les différentes démarches à accomplir, notamment :

- les démarches scolaires et de formation professionnelle ;
- la participation du mineur aux activités collectives organisées par le CEF ;
- les démarches liées à la situation judiciaire du mineur (audiences, relations avec l'éducateur de milieu ouvert, préparation de sa défense avec son avocat) ;
- les entretiens éducatifs (notamment avec le mineur et ses parents) ;
- les démarches liées à sa situation de santé ;
- les temps libres encadrés.

Hebdomadairement, les personnels du CEF construisent avec le mineur son emploi du temps individualisé.

d- L'implication des titulaires de l'autorité parentale

Dans le respect des dispositions du code civil, sous réserve des prescriptions judiciaires et si l'évaluation de la situation du mineur le permet, le CEF doit veiller à impliquer les titulaires de l'autorité parentale dans l'action éducative menée auprès du mineur. Les titulaires de l'autorité parentale sont informés du déroulement de la prise en charge du mineur tant dans ses aspects positifs que lors de difficultés, notamment en cas de survenue d'incidents.

Les titulaires de l'autorité parentale continuent à en exercer tous les attributs dans le cadre et les limites définis par l'ordonnance de placement. En principe, ils conservent un droit de visite sauf restriction décidée par le magistrat. Dès lors, les mineurs peuvent recevoir la visite des membres de leur famille et correspondre avec eux dans des conditions fixées par le règlement de fonctionnement du CEF. Des rencontres plus formalisées entre la famille, le mineur et l'équipe peuvent être organisées au sein du CEF. Le candidat doit décrire les modalités d'accueil des familles et les modalités d'exercice des droits de visite (y compris les conditions matérielles).

1-3 Une action éducative articulée avec l'ensemble des acteurs de la prise en charge

a- Les liens avec le service territorial éducatif de milieu ouvert

Afin de garantir la cohérence et la continuité du parcours du mineur, il est nécessaire que les différentes interventions soient coordonnées et complémentaires. Un projet conjoint de prise en charge (PCPC) est formalisé entre le CEF et le STEMO ou STEMOI en charge du suivi du mineur. Il a pour objectif de clarifier et formaliser la place et le rôle de chaque établissement et service et de chaque intervenant et de repérer les échéances du parcours du mineur. Conformément à la note DPJJ du 22 septembre 2016 relative à l'organisation territoriale, la direction territoriale (DTPJJ) pilote la mise en place des articulations institutionnelles.

A minima, deux synthèses éducatives sont organisées par le CEF avec le STEMO et les partenaires le cas échéant au cours du placement de 6 mois.

b- Les relations avec l'autorité judiciaire

- Les écrits professionnels

Les rapports d'évolution du mineur visent à éclairer la décision du magistrat et à faire des propositions éducatives et alternatives. Ils sont élaborés de façon interdisciplinaire et transmis par l'équipe de direction.

Sous réserve de la périodicité fixée par le magistrat, chaque phase de l'intervention éducative doit faire l'objet d'un écrit adressé au magistrat prescripteur :

- un rapport initial est envoyé dans un délai d'un mois. Il précise les conditions d'arrivée du mineur, les premières observations et les hypothèses de travail contenues dans le DIPC ;
- un rapport intermédiaire sur l'évolution du mineur et le projet de sortie envisagé est transmis à l'issue de la seconde phase de l'intervention ;
- le rapport final propose au magistrat l'orientation du mineur à l'issue du placement en CEF. Il est transmis au magistrat prescripteur deux semaines avant la fin du placement ;
- un bilan de l'intervention éducative et de l'évolution du mineur est communiqué au STEMO ou STEMOI et à l'établissement qui accueillera le mineur à la sortie du CEF le cas échéant.

Par ailleurs, si un changement ou un évènement significatif intervient dans la situation du mineur, un rapport est adressé au magistrat dans les plus brefs délais. L'élaboration des écrits est garantie par l'accès des personnels à toutes les informations actualisées concernant les mineurs.

L'équipe de direction contrôle la qualité des écrits élaborés par les professionnels et valide leur contenu.

- **La présence aux audiences**

Chaque fois qu'une convocation à une audience d'un mineur pris en charge par l'établissement est portée à la connaissance de l'équipe de direction, un personnel du CEF représente l'établissement à l'audience.

En tout état de cause, le CEF est représenté à toutes les audiences auxquelles il aura été convoqué.

Chaque fin de placement doit faire l'objet d'une demande d'audience au magistrat prescripteur. Cette audience permet d'effectuer dans un cadre judiciaire le bilan de l'action éducative menée par le CEF auprès du mineur. Elle permet également au magistrat de recueillir les observations du mineur, des représentants légaux, de l'établissement de placement et du STEMO ou STEMOI.

- **La gestion des incidents**

Conformément à la *Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs*, il convient d'adapter les suites données selon le type d'incident :

- les manquements au règlement de fonctionnement : ce dernier prévoit les réponses éducatives internes adaptées aux manquements ;
- les violations des obligations de la mesure judiciaire : le magistrat ayant décidé la mesure est systématiquement avisé dans les plus brefs délais, afin qu'il puisse apprécier de la réponse judiciaire à y apporter ;
- le cas particulier des absences non autorisées (constitutives de fugues ou d'évasion): il convient de se rapporter aux instructions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en matière d'absences non autorisées ;
- une information à la DT (fiche incident signalé) et au STEMO concerné.

Un protocole de gestion des incidents avec les chefs de juridiction et les services de police et/ou de gendarmerie est obligatoirement conclu, en lien avec la DTPJJ du Val d'Oise, avant l'ouverture du CEF.

En cas d'incident, il convient de se rapporter aux instructions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en matière de prévention et de gestion des situations de violence et de remontée des incidents signalés.

Le candidat doit exposer un plan de prévention et gestion des situations de violence.

c- L'animation et le pilotage avec les échelons déconcentrés de la PJJ

Le directeur de l'établissement garantit la conformité de la conduite de la mesure de placement au projet d'établissement s'inscrivant dans le cadre des orientations définies par la protection judiciaire de la

jeunesse.

Il est en relation étroite avec la DTPJJ du Val d'Oise et avec la DIRPJJ IDF-OM et avise ces autorités des éventuelles difficultés rencontrées dans la prise en charge des mineurs et dans les relations avec les services de milieu ouvert.

Il remet un tableau de bord hebdomadaire et un rapport d'activité annuel aux autorités. Il bénéficie, en outre, du soutien de la PJJ en matière de relations avec les services territoriaux de la PJJ, bénéficie des relations partenariales entretenues par la PJJ et de l'expertise des cadres de la direction territoriale de la PJJ et participe aux différentes instances territoriales et régionales d'animation et de pilotage.

Le CEF peut participer aux manifestations nationales organisées par la PJJ et peut, dans certaines conditions, bénéficier de certaines formations des personnels ouvertes par l'Ecole Nationale de la protection judiciaire de la jeunesse au secteur associatif habilité.

d- Le partenariat du CEF

Afin de garantir la qualité et l'adaptation de l'action éducative, le CEF entretient des partenariats notamment dans les domaines de la santé, de la scolarité, de la formation professionnelle, de la protection de l'enfance.

A cette fin, le directeur du CEF doit élaborer, développer et formaliser des protocoles avec les différents partenaires.

Ce partenariat de proximité doit permettre d'adapter et de renouveler les réponses apportées aux problèmes rencontrés par les mineurs en difficulté et leurs familles. Il favorise l'inscription des adolescents dans les dispositifs de droit commun.

ARTICLE 4 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

Le CEF a pour mission de prendre en charge de façon continue 12 garçons âgés de 15 à 18 ans faisant l'objet d'un placement judiciaire dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 45, et notamment son article 33 dans le cadre d'un placement immédiat ou préparé.

Le placement ne peut pas dépasser l'âge de la majorité, même en cas de prolongation.

Les entrées et sorties sont permanentes.

Pour rappel, les mineurs placés font l'objet, soit d'une mesure de contrôle judiciaire, soit d'un sursis avec mise à l'épreuve, soit d'un placement extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Les mineurs placés proviennent du département du Val d'Oise, de l'inter région de la PJJ IDF, des départements limitrophes et du territoire national.

ARTICLE 5 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

Le CEF est implanté dans le département du Val d'Oise.

La prise en charge au sein du centre éducatif fermé doit être fondée sur plusieurs principes qui doivent permettre :

- de respecter le programme cadre immobilier des CEF ;
- de disposer d'espaces extérieurs suffisants ;
- de bénéficier d'un environnement favorable ;
- de ne pas favoriser les sorties non autorisées ;
- de cohabiter harmonieusement avec le voisinage ;
- de faciliter les visites des familles ;
- d'accéder rapidement et facilement aux établissements ou professionnels de santé extérieurs à l'établissement ;

- de permettre l'accessibilité aux secours et aux forces de l'ordre ;
- de permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- de constituer des réseaux de collaborations pérennes avec les établissements de l'Education Nationale, les organismes d'insertion et de formation professionnelle, les partenariats externes, les établissements sanitaires.

Le projet doit présenter, à partir du CEF, les modalités d'accès aux transports en commun et aux infrastructures nécessaires à la prise en charge des mineurs.

Le candidat proposera un programme précis, soit d'acquisition d'un terrain constructible et construction en neuf, soit de réhabilitation d'un site, avec un engagement écrit du vendeur.

L'une ou l'autre option doit respecter le programme cadre immobilier.

Pour l'implantation d'un centre éducatif fermé, une emprise foncière de l'ordre de 5000 m² est un optimum. Cette emprise peut toutefois être diminuée, et ce jusqu'à 4000 m², pour tenir compte de l'environnement et notamment favoriser une implantation dans une zone urbaine, facilement accessible par les transports en commun (cf. programme cadre des CEF).

Le candidat doit apporter l'accord de principe d'un prêt immobilier pour le projet CEF par un organisme bancaire de son choix.

Si un ou des lieux d'implantation sont proposés, il est demandé que l'association fournisse copie du résultat des démarches entreprises par l'association auprès du ou des maires concernés.

ARTICLE 6 - EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Le projet doit répondre aux normes réglementaires relatives à un établissement recevant du public avec des locaux à sommeil.

Le site doit proposer une surface de plancher de 900 m² et une surface minimale de 4 000 m². Une emprise foncière de 5 000 m² est un optimum.

Le projet architectural présenté par le candidat doit tenir compte des exigences fixées dans le programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés (disponible sur simple demande auprès de la direction interrégionale IDF/OM).

Concernant l'installation éventuelle de vidéo protection, la doctrine de la DPJJ prévoit que :

- Ces systèmes ne doivent filmer que l'extérieur des établissements : il s'agit de veiller sur les abords de l'établissement sans recherche d'identification des mineurs dont l'image est enregistrée;
- Une demande d'autorisation préfectorale est nécessaire dans les conditions prévues par les articles L 251-1 et suivants et R 252-1 et suivants du code de la sécurité intérieure pour procéder à l'installation de toute vidéo protection.

S'il en dispose, le candidat doit veiller à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale du lieu d'accueil en fournissant à l'appui les plans des locaux existants proposés ou des plans prévisionnels. Il doit s'attacher à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public ciblé.

ARTICLE 7 - COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Un projet budgétaire et financier est joint à la proposition faite dans le cadre de la réponse à l'appel à projets.

Le projet doit présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et de l'organisation proposée. Il doit permettre une fonctionnalité optimisée s'inscrivant dans le cadre de la meilleure maîtrise budgétaire possible.

En ce qui concerne la tarification des établissements et services financés par la PJJ, les prestations fournies font l'objet d'un prix de journée ou de mesure. Article R. 314-125 du CASF.

Le projet déposé doit faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) en année pleine et son évolution sur 5 ans.

Les dépenses correspondant aux charges immobilières doivent faire l'objet d'une étude complémentaire avec l'opérateur retenu au vu de différentes options d'implantation.

Le candidat doit veiller à transmettre obligatoirement les éléments suivants :

- Le budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement distinguant les charges de fonctionnement, de personnel et de structure permettant l'analyse sur la DGF conformément à l'article R.314-126 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et ce, selon la nomenclature comptable en vigueur ;
- Le programme d'investissement envisagé ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation, si nécessaire ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire pour toutes ces activités dans le secteur social ;
- La nature et la situation juridique des locaux qui utilisés.

Si le porteur de projet est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, l'autorité de tarification s'assure que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale.

Les acquisitions immobilières doivent faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité de tarification.

ARTICLE 8- MODALITES DE FINANCEMENT

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) tarifie son dispositif de CEF au moyen de la Dotation Globale de Financement (DGF).

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs confiés par les magistrats a modifié le code de l'action sociale et des familles (CASF) et introduit la possibilité de financer par dotation globale de financement les CEF à compter du 1er janvier 2013 (article R. 314-126 du CASF)

Article R. 314-126 :

1. Les prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 et relevant du b du III de l'article L. 314-1 font l'objet d'un des modes de tarification suivants :

[...]

2. Une dotation globale de financement pour les CEF mentionnés à l'article 33 de cette ordonnance, ainsi que pour les établissements et services qui mettent en œuvre des mesures de placement judiciaire ordonnées sur le fondement de cette ordonnance et qui remplissent des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, tenant à leur capacité, à leur budget, aux modalités de prise en charge et à la durée du séjour ; [...]

La circulaire du 26 février 2013 (NOR JUSF 1305886C) relative à la mise en œuvre de la tarification des CEF par dotation globale de financement précise notamment les enjeux et les modalités de cette mise en œuvre.

Les articles R. 314-106 à R. 314-110 du CASF décrivent les modalités de financement de la dotation globale de financement.

ARTICLE 9 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE

1- Avant-Projet de service

- Respect du cahier des charges DPJJ du 31 mars 2015 relatif aux CEF ;
 - Modalités de prise en charge globale des mineurs délinquants durant le placement ;
 - Organisation des activités de jour, des activités scolaires et d'insertion pour les mineurs et intervention de partenaires locaux envisagés, détail des trois phases ;
 - Organisation interne de la prise en charge de la santé globale des mineurs et articulation avec les structures et services de santé et l'inter-secteur de pédopsychiatrie ;
 - Projet d'articulation avec l'ensemble des partenaires pendant et à la fin du placement ;
 - Modalités de mise en œuvre du projet de sortie des mineurs ;
 - Modalités de prévention et de gestion des situations de violence au sein de l'établissement ;
 - Respect des droits des usagers et évaluation conformément du CASF ;
 - Livret d'accueil, DIPC et les modalités d'association des mineurs et de leurs familles ;
 - Modalités de pilotage et gouvernance de l'établissement ;
 - Modalités d'évaluation de l'action éducative;
- *Ressources et partenariat*

Le candidat est invité à présenter les ressources partenariales qu'il entend mobiliser en matière de scolarité, d'insertion et de santé. Ce point doit être abordé avec précision par le promoteur sous l'angle :

- du recensement des partenaires susceptibles d'être mobilisés ;
- des objectifs poursuivis ;
- des modalités de formalisation avec les partenaires repérés ;
- de lettre(s) d'intention du ou des partenaires identifiés ;
- de coopération avec le secteur associatif, médico-social et médical pour le soin.

Le CEF est associé par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise aux politiques publiques visant la coordination des actions de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques ainsi que l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. A ce titre, le candidat précise les modalités d'articulation envisagées avec les juridictions (siège et parquet) ainsi qu'avec les services de police/gendarmerie et la municipalité du futur lieu d'implantation du CEF.

- *Instances de pilotage*

Des instances de pilotage aux échelons territorial, interrégional et national assurent la coordination et le suivi du dispositif relatif au CEF.

En outre, une commission de suivi territoriale des jeunes placés pilotée par la DT se tient tous les deux mois.

Par ailleurs, une instance de suivi de l'activité du CEF doit se tenir à minima une fois par an pour garantir un suivi opérationnel par établissement. Présidé par le directeur (trice) territorial(e) ce comité de pilotage se compose du président et DG de l'association gestionnaire, chefs de juridiction du ressort, représentants du parquet, magistrats prescripteurs, juges coordonnateurs, représentant du Préfet, inspecteurs d'académie,

directeurs et RUE/directeur adjoint/CSE du CEF, et représentants des services de gendarmerie ou de police, du maire de la commune, des représentants des associations d'habitants et de partenaires locaux (services de santé, associations, entreprises locales...).

2- Ressources humaines

- Proposition d'un organigramme ;
- Proposition d'emploi du temps type permettant de garantir une prise en charge continue ;
- Capacités attendues des professionnels de direction et personnels éducatifs à prendre en charge des mineurs au pénal ;
- Projet de fiches de poste des cadres et des professionnels;
- Projet de plan de formation des personnels.

3- Immobilier

- Site d'implantation du CEF et délai envisagé pour accueillir les premiers mineurs ;
- Respect du plan de cadrage immobilier-mobilier ;
- Accord de principe d'un prêt immobilier par un organisme bancaire ;
- Résultat des démarches de l'association auprès des élus locaux.

4- Budget

- Viabilité financière et pertinence du budget ;
- Coût de l'immobilier ;
- Coût de la journée.

5- Evaluation

Le projet présenté est évalué en fonction des critères énumérés ci-après :

| THEMES | CRITERES | Coefficient pondérateur | Cotation (1 à 5) | Total | COMMENTAIRES |
|-------------------------|---|-------------------------|------------------|-------|--------------|
| AVANT PROJET DE SERVICE | Respect du cadre d'intervention attendu | 2 | 5 | 10 | |
| | Respect et qualité du contenu des trois phases de la prise en charge | 2 | 5 | 10 | |
| | Proposition d'une offre de services adaptée aux mineurs délinquants récidivistes et à risque de comportement déviants ; | 2 | 5 | 10 | |
| | Proposition de partenariats et de protocoles institutionnels envisagés (dont gestion des incidents) | 2 | 5 | 5 | |
| | Respect des dispositions propres à garantir les droits des usagers | 2 | 5 | 10 | |
| | Les modalités de pilotage et de gouvernance de l'établissement | 2 | 5 | 10 | |

| | | | | | |
|------------------------|--|---|-----|----|--|
| | Modalités d'évaluation | 1 | 5 | 5 | |
| DOSSIER DES PERSONNELS | Proposition d'un organigramme et d'EDT type permettant de garantir la continuité de la PEC | 2 | 5 | 10 | |
| | Projet de plan de formation des personnels | 1 | 5 | 5 | |
| DOSSIER ARCHITECTURAL | Prise en compte des exigences fixées dans le présent cahier des charges en matière immobilière | 2 | 5 | 5 | |
| | Conditions et Proposition d'une date d'accueil des premiers mineurs | 1 | 5 | 5 | |
| DOSSIER FINANCIER | Respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS | 2 | 5 | 10 | |
| | Prix de journée ⁵ | 1 | 5 | 5 | |
| TOTAL | | | 100 | | |

ARTICLE 10 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de la date d'autorisation.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionnées ci-dessous.

La date limite de réception des réponses est fixée au **28/9/2018**

L'ouverture matérielle des projets n'intervient qu'à l'issue de ce délai.

La date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social est fixée entre le **16 novembre 2018 et le 31 décembre 2018**

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection. Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

La date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et l'information aux candidats non retenus est fixée au 28 février 2019. L'ouverture de la structure est souhaitée dans un délai d'exécution de 24 mois ; et en tout état de cause dans le délai légal maximum de 4 ans suivant l'arrêté préfectoral de création.

5 Le critère prix sur la base du prix de journée, est noté de la façon suivante :

Le candidat proposant le prix le plus bas obtient la note maximale, à savoir 5 points.

La note du critère prix est obtenue à l'aide de la formule suivante :

Note du candidat évalué = [(PM/PO) X 0.05] X 100

Sachant que PM : Prix de journée du candidat le moins cher.

PO : Prix de journée du candidat évalué.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 12 juin 2018

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 5 septembre 2016 nommant Monsieur Yves FEUILLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Yves FEUILLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme MIDEL Amandine, lieutenant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement
Yves FEUILLERAT

| Partie Du Référentiel | Numéro | Libellé de l'engagement ou de la disposition | Libellé du document | Type de document | Versé en date (date) | Versé en vigueur (date + n°) | Rédacteur (nom prénom fonction) | Vérificateur (nom prénom fonction) | Approbateur (nom prénom fonction) | Liste des destinataires |
|-----------------------|--------|--|-------------------------|----------------------------------|----------------------|------------------------------|---|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| 6 | 6 | Modalités d'application | Délégation de signature | Élément de contrôle et de preuve | 12/06/18 | V1 du 12/06/18 | Johanna ANGLIO, secrétaire de direction | FEUILLERAT Yves, chef d'établissement | FEUILLERAT Yves, chef d'établissement | Personne concernée |



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 12 juin 2018

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 5 septembre 2016 nommant Monsieur Yves FEUILLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Yves FEUILLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. GALANTINE Pascal**, lieutenant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement
Yves FEUILLERAT

| Partie Du Référentiel | Numéro | Libellé de l'engagement ou de la disposition | Libellé du document | Type de document | Version Initiale (date) | Version en vigueur (date + n°) | Rédacteur (nom prénom fonction) | Vérificateur (nom prénom fonction) | Approbateur (nom prénom fonction) | Liste des destinataires |
|-----------------------|--------|--|-------------------------|----------------------------------|-------------------------|--------------------------------|---|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| 6 | 6 | Modalités d'application | Délégation de signature | Elément de contrôle et de preuve | 12/06/18 | V1 du 12/06/18 | Johanne ANGLID, secrétaire de direction | FEUILLERAT Yves, chef d'établissement | FEUILLERAT Yves, chef d'établissement | Personne concernée |



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 12 juin 2018

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 5 septembre 2016 nommant Monsieur Yves FEULLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Yves FEULLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. DJOUMAD Hocine**, lieutenant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement
Yves FEULLERAT

| Partie Du Référentiel | Numéro | Libellé de l'engagement ou de la disposition | Libellé du document | Type de document | Verselon initiale (date) | Verselon en vigueur (date + n°) | Rédacteur (nom prénom fonction) | Vérificateur (nom prénom fonction) | Approbateur (nom prénom fonction) | Liste des destinataires |
|-----------------------|--------|--|-------------------------|----------------------------------|--------------------------|---------------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------|
| 6 | 8 | Modalités d'application | Délégation de signature | Elément de contrôle et de preuve | 12/06/18 | V1 du 12/06/18 | Johanna ANGLIO, secrétaire de direction | FEULLERAT Yves, chef d'établissement | FEULLERAT Yves, chef d'établissement | Personne concernée |



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 12 juin 2018

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

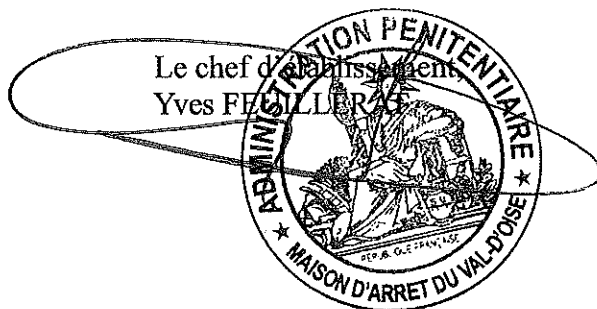
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 5 septembre 2016 nommant Monsieur Yves FEUILLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Yves FEUILLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. CHRISPHONTE Gary**, lieutenant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.



| Partie Du Référentiel | Numéro | Libellé de l'engagement ou de la disposition | Libellé du document | Type de document | Version Initiale (date) | Version en vigueur (date + n°) | Rédacteur (nom prénom fonction) | Vérificateur (nom prénom fonction) | Approbateur (nom prénom fonction) | Liste des destinataires | |
|-----------------------|--------|--|-------------------------|----------------------------------|-------------------------|--------------------------------|---|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--|
| 6 | 6 | Modalités d'application | Délégation de signature | Elément de contrôle et de preuve | 12/06/18 | V1 du 12/06/18 | Johanna ANGLIO, secrétaire de direction | FEUILLERAT Yves, chef d'établissement | FEUILLERAT Yves, chef d'établissement | Personne concernée | |



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Véronique MALBEC, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de madame Véronique MALBEC, procureur général, en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Fanny NGUYEN, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**
- **madame Marie-France BORTOLUS, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**
- **madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – masse salariale - ;**
- **madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**
- **madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;**
- **madame Aurélie CARAYOL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**

Afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels ≤ à 12 mois ;


- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus**;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;
- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;

- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

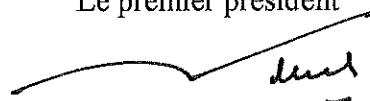
Fait à Versailles, le 9 mai 2018

Le procureur général



Véronique MALBEC

Le premier président



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VILLERON

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 18000945

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de VILLERON (95 675) sur le périmètre suivant : « **Rue de l'Ormet et rue du Jardin Carré jusqu'à l'intersection avec la rue des Vignes Beauvoisin** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 08 JUIN 2018

Pour la directrice régionale,
Le chef du Pôle Action Économique.

Jean MENCACCI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.